



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم  
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلغات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER  (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

**SOMMAIRE****CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX**

Décret présidentiel n° 13-271 du 15 Ramadhan 1434 correspondant au 24 juillet 2013 portant publication des annexes du Protocole n° 1 de l'accord commercial préférentiel entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne, signé à Tunis le 4 décembre 2008.....	3
--	---

**DECRETS**

Décret présidentiel n° 13-292 du 26 Ramadhan 1434 correspondant au 4 août 2013 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la culture.....	98
Décret exécutif n° 13-289 du 23 Ramadhan 1434 correspondant au 1er août 2013 portant dissolution du lycée Aïssa Hamitouche de Bordj Bou Arreridj et transfert des biens, droits et obligations du secteur de la formation et de l'enseignement professionnels au ministère de l'intérieur et des collectivités locales (Direction générale de la sûreté nationale).....	98
Décret exécutif n° 13-290 du 23 Ramadhan 1434 correspondant au 1er août 2013 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-091 intitulé « Fonds de promotion de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue ».....	99
Décret exécutif n° 13-291 du 26 Ramadhan 1434 correspondant au 4 août 2013 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2013.....	100

**ARRETES, DECISIONS ET AVIS****MINISTERE DES FINANCES**

Arrêté du 10 Joumada El Oula 1433 correspondant au 2 avril 2012 fixant les modalités de délimitation des tâches du contrôleur financier adjoint ainsi que les conditions et les modalités d'exercice d' <i>intérim</i> du contrôleur financier.....	101
Arrêté du 24 Ramadhan 1433 correspondant au 12 août 2012 fixant les procédures, les modalités et le contenu de la comptabilité des engagements de dépenses.....	102

**MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE**

Arrêté interministériel du 17 Rajab 1434 correspondant au 27 mai 2013 fixant le montant de l'indemnité attribuée aux membres non fonctionnaires de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).....	102
---	-----

**MINISTERE DU COMMERCE**

Arrêté interministériel du 21 Rabie Ethani 1434 correspondant au 4 mars 2013 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 fixant les spécialités pour le recrutement et la promotion dans les corps spécifiques de l'administration chargée du commerce.....	103
Arrêté du 8 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 24 septembre 2012 fixant la liste nominative des membres du comité national du <i>codex alimentarius</i> .....	104

## CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

**Décret présidentiel n° 13-271 du 15 Ramadhan 1434 correspondant au 24 juillet 2013 portant publication des annexes du Protocole n° 1 de l'accord commercial préférentiel entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne, signé à Tunis le 4 décembre 2008.**

-----  
Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77 - (8° et 11°) ;

Vu l'accord commercial préférentiel entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne, signé à Tunis le 4 décembre 2008, ratifié par le décret présidentiel n° 10-12 du 25 Moharram 1431 correspondant au 11 janvier 2010 ;

Considérant les annexes du protocole n° 1 de l'accord commercial préférentiel entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne ;

### Décrète :

Article 1er. — Sont publiées au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire les annexes du Protocole n° 1 de l'accord commercial préférentiel entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne, signé à Tunis le 4 décembre 2008.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Ramadhan 1434 correspondant au 24 juillet 2013.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.  
-----

Annexe n° I

### Notes préliminaires relatives à la liste énoncée à l'annexe n° II

#### 1ère note :

Sur la liste figurent les conditions requises pour tous les produits, compte tenu qu'ils étaient suffisamment ouvrés ou transformés en vertu de l'article 6 du présent protocole.

#### 2ème note :

2.1- Les deux premières colonnes de la liste définissent le produit obtenu. La première colonne comprend le numéro de la Position ou du chapitre du système harmonisé pendant que le second fixe la liste des marchandises qui existent dans ce système concernant cette position ou chapitre. En face de chacun des renseignements énoncés dans les deux premières colonnes, il existe une règle dans les colonnes 3 et /ou 4.. Lorsque le numéro de la première colonne est parfois précédé du vocable Extrait « Ex », cela indique que la règle énoncée dans les colonnes 3 et 4, s'applique uniquement sur une partie de la position décrite à la deuxième colonne.

2.2- Lorsqu'il est procédé au regroupement d'un nombre de Positions au sein de la colonne 1, ou qu'il y est cité le numéro du chapitre et que les produits énoncés à la colonne 2 désignés par des expressions générales, la règle correspondante prévue aux colonnes 3 ou 4, s'applique à tous les produits classés et ce, dans le cadre du système harmonisé, dans les diverses Positions du chapitre concerné ou dans celles regroupés dans la première colonne 1.

2.3- Lorsque la liste contient diverses règles s'appliquant à divers produits et faisant partie de la même Position, chaque tiret porte alors la désignation relative à une partie de la position, objet de la règle correspondante prévue aux colonnes 3 ou 4.

2.4- Lorsqu'il est fait référence à une règle figurant aux colonnes 3 et 4 en retour de renseignements énoncés aux deux premières colonnes, La partie initiale a le droit de choisir l'application de la règle énoncée aux colonnes 3 ou 4. Lorsqu'il n'est fait référence à aucune règle à la colonne 4, l'application de ladite règle citée à la colonne 3 devient obligatoire.

#### 3ème note :

3.1- Les dispositions de l'article 6 du protocole relatif aux produits classés ayant obtenu la qualité de produit d'origine et qui sont utilisés dans la fabrication d'autres produits, à l'usine où les produits ont été utilisés ou bien au sein d'une autre usine en Algérie ou en Tunisie.

#### A titre d'exemple :

La fabrication du moteur figurant à la Position tarifaire n° 84.07, s'effectue conformément à la règle stipulant que la valeur des matières non classées d'origine pouvant être utilisées dans la fabrication dudit moteur, ne peut excéder 40% du prix du produit fini sortant de l'usine. Ces dites matières non classées d'origine, sont usinées à base d'autres lingots en acier, constitués par l'opération de martelage figurant à la Position tarifaire Ex 72.24.

Si l'opération de martelage d'un lingot non classé d'origine se fait en Algérie, il acquiert alors la classification d'origine en vertu de la règle prescrite dans la liste des produits de la Position tarifaire n° Ex72.24.

Cependant, ce lingot martelé peut être considéré comme un produit d'origine classé à ce moment là lors de l'évaluation du moteur, que ledit lingot soit produit dans la même usine où a été fabriqué le moteur ou dans une autre usine située en Algérie. La valeur du lingot n'est pas prise en compte quand la valeur des matières utilisées n'ayant pas la qualité de produit d'origine est fixée.

3.2- La règle figurant dans la liste fixe le seuil minimum de la fabrication ou de la transformation à effectuer. Par conséquent, les opérations de fabrication ou de transformation dépassant un tel seuil minimum, confèrent la qualité de produit d'origine. Par contre, les opérations de fabrication ou de transformation inférieures au seuil minimum, ne confèrent pas la qualité de produit d'origine.

Dans tous les cas, si une règle permet l'utilisation de matières n'ayant pas la qualité de produits d'origine et se trouvant à une étape déterminée du processus de fabrication, l'utilisation desdites matières est alors permise durant une étape moins avancée que celle sus-déterminée. Leur utilisation n'est guère permise si elles sont à une étape plus avancée.

3.3- Sans préjudice des notes 3.2, lorsqu'une règle prévoit la possibilité d'utiliser des matières citées à partir d'une Position d'identification, il est également possible d'utiliser des matières issues de la même Position tarifaire du produit, en tenant compte des restrictions particulières pouvant être prévues par la règle. Toutefois, l'expression : « fabriqué à partir de matières citées dans toute Position, y compris les autres matières de la Position ... », signifie que seules les matières classées à la Position du produit et possédant des spécifications différentes de celles du produit, peuvent être utilisées, tel qu'il est indiqué à la colonne 2 de la liste.

3.4- Lorsqu'une règle de la liste prévoit la possibilité de fabriquer un produit à partir de diverses matières, cela signifie qu'il est possible d'utiliser une ou plusieurs de ces matières, mais cela ne signifie pas l'utilisation de toutes les matières en même temps.

#### **A titre d'exemple :**

La règle appliquée aux textiles (tissus) contenue dans les positions du système harmonisé, à partir de 52.08 jusqu'à 52.12, prévoit la possibilité d'utiliser des fibres naturelles et des produits chimiques parmi tant d'autres produits, ce qui ne signifie guère l'obligation d'utiliser les fibres naturelles et les produits chimiques en même temps, mais qu'il est possible d'utiliser l'un deux séparément ou les deux à la fois.

3.5- Lorsqu'une règle de la liste prévoit l'obligation de fabriquer un produit à partir d'une matière donnée, cette condition n'interdit pas naturellement l'utilisation d'autres matières ne satisfaisant pas, compte tenu de leur nature, les exigences requises par la règle (voir aussi la note 6.2 susmentionnée concernant les matières textiles).

#### **A titre d'exemple :**

La règle relative aux produits alimentaires préparés à partir de la Position tarifaire 19.04, qui exclut expressément l'utilisation des céréales et leurs dérivés, n'interdit pas l'utilisation des sels minéraux, des produits chimiques ou d'autres additifs, étant donné que leur source est autre que céréalière.

Néanmoins, cette règle ne s'applique pas aux produits qui, malgré l'impossibilité de leur fabrication à partir des matières fixées dans la liste, leur fabrication peut être possible à partir d'une matière de même nature et lors d'une étape antérieure au processus de fabrication.

#### **A titre d'exemple :**

Lorsqu'il s'agit d'un vêtement cité au chapitre A62, fabriqué à partir de matières non tissées et quand il est exigé que ce type de matériaux ne peut être obtenu qu'à partir de fils non classés produits d'origine, il demeure impossible d'utiliser des étoffes non tissées même s'il s'avère que les produits non tissés ne peuvent habituellement être obtenus à partir de fils. Dans ces conditions précises, les matières devant être utilisées sont celles qui étaient en fabrication préalable à l'étape de production de fils, soit la phase de fibres.

3.6- Dans le cas où une des règles figurant dans la liste prévoit Deux pourcentages de la valeur maximale des matières non classées d'origine et pouvant être utilisées, il ne sera possible d'additionner ces deux taux. Par conséquent, la valeur maximum de toutes les matières utilisées et non classées comme matières d'origine, ne peut excéder le taux le plus élevé de pourcentage. Par ailleurs, les présentes dispositions ne doivent conduire au dépassement des taux spécifiques appliqués à certains produits.

#### **4ème note :**

4.1- L'expression « fibres naturelles » signifie, lorsqu'elle est utilisée sur la liste, les fibres autres que synthétiques ou composées comme elle doit se limiter aux fibres dans tous les cas de figure où elles se trouvent avant l'opération de filage, y compris les déchets. Comme elle comporte, sauf autrement prévu, les fibres cardées, peignées ou traitées par une autre technique de filage et sans qu'elles soient filées.

4.2- L'expression « fibres naturelles » comporte les poils d'équidés classés à la Position tarifaire 0503, la soie classée aux Positions tarifaires 5002 e 5003, ainsi que la laine et les poils lisses ou épais d'animaux classés aux Positions tarifaire 5101 à 5105, les fibres en coton classées aux alinéas de définition 5201 à 5203 et les autres fibres d'origine végétale classées aux alinéas de définition 5301 à 5305.

4.3- Les expressions « pâtes textiles », « produits chimiques » et « matières destinées à l'industrie du papier » énoncées à la liste, signifient les matières non classées aux chapitres, de 50 à 63, pouvant être utilisées dans la fabrication des fibres, des fils composites ou synthétiques, des fibres ou des fils de papier.

4.4- L'expression «fibres composées ou synthétiques discontinues» utilisée dans la liste, comporte les fils tressés, les fibres discontinues et les déchets de fibres composées et synthétiques discontinues, énoncés aux alinéas de définition, de 5501 à 5507.

**5ème note :**

5.1- A la citation de cette note préliminaire relative à un produit fixé dans la liste, il n'est pas nécessaire d'appliquer les conditions figurant dans la colonne 3, aux divers principaux matériaux de tissage utilisés pour la fabrication du présent produit et lorsqu'elles ne représentent ensemble que 10% ou moins du poids total de l'ensemble des principaux matières de tissage utilisés (voir aussi les notes 5.3 et 5.4 ci-après).

5.2- Néanmoins ce que permet la note citée à la Position 5.1, ne s'applique qu'aux produits mélangés et obtenus à partir de deux ou plusieurs matières principales de tissage.

Les matières principales de tissage, sont:

- la soie.
- la laine.
- les poils épais d'animaux.
- poils lisses d'animaux.
- poils d'équidés.
- le coton.
- les matières utilisées dans la fabrication du papier et le papier.
- la percale.
- le chanvre.
- le jute et les autres fibres libérales.
- les fibres de sézale, et les autres fibres textiles de type agave.
- les fibres de noix de coco, d'avocat, ramie, et autres fibres textiles végétales.
- les fils composites fins.
- les fils synthétiques fins.
- les fibres composites discontinues en polypropylène.
- les fibres composites discontinues en polyester.
- les fibres composites discontinues en polyamide.
- les fibres composites discontinues en polyacrylonitrile.
- les fibres composites discontinues en polymède.
- les fibres composites discontinues en poly-tétra-fluor-éthylène.
- les fibres composites discontinues en poly-surta-vinylite.

— les fibres composites discontinues en polychlorure-vinyle.

- les autres fibres composites discontinues.
- les fils synthétiques discontinus en viscose.
- les autres fils synthétiques discontinus.
- les fils en polyuréthane, même cordés, segmentés de fragments souples de polyéther.

— les produits classés à la Position tarifaire 5605 (fils métalliques et fils métallisés), dans lesquels sont introduites des lamelles en plaques d'aluminium ou de plastique, qu'elles soient couvertes ou non couvertes de poudre d'aluminium et dont la largeur entre deux couches de plastique par voie d'adhésif teinté ou transparent n'excède pas les 5 mm.

— les autres produits classés dans la Position tarifaire 5605.

**A titre d'exemple :**

Un fil classé dans la Position tarifaire 5205, est considéré comme étant un fil mélangé, s'il est obtenu à partir de fibres de coton classées à la Position tarifaire 5203 et de fibres composites discontinues classées dans la Position tarifaire 5506.

Il est donc possible à cet effet d'utiliser des fibres composites discontinues non classées de matière d'origine (nécessitant un usinage à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles), à la condition que leur poids n'excède pas les 10% du poids total du fil.

**A titre d'exemple :**

Le tissu (éttoffe) en laine classé à la Position tarifaire 5112, est considéré comme étant un tissu mélangé, s'il est obtenu à partir des fils en laine classés à la Position tarifaire 5107 et les fibres composites discontinues classées à la Position tarifaire 5509. A cet effet, il est possible d'utiliser des fils composites ne remplissant pas les conditions exigées par les règles de produits d'origine (nécessitant usinage à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles), de fils en laine ne remplissant pas les conditions exigées par les règles de produits d'origine (nécessitant la fabrication à partir de fibres naturelles non cardées, peignées ou traitées par une autre technique de filage) ou l'assemblage de ces deux type de fils, sous réserve que leur poids n'excède pas les 10% du poids total du tissu (éttoffe).

**A titre d'exemple :**

Ne peut être considérée comme un produit mélangé, une pièce textile nouée classée à la Position tarifaire 5802, obtenue à partir de fils en coton classé à la Position tarifaire 5205 et de tissu en coton classé à la Position tarifaire 5210, sauf si le tissu en coton est lui-même mélangé, usiné à partir de fils classés dans deux Positions différentes ou bien si les fils en coton utilisés sont eux même mélangés.

**A titre d'exemple :**

Si la même pièce textile nouée est fabriquée à partir de fils de coton classés à la Position tarifaire 5205 et de tissu composite classé à la Position tarifaire 5407, il est évident que les deux fils utilisés, sont deux matériaux textiles différents et que ladite pièce textile nouée est par conséquent un produit mélangé.

**A titre d'exemple :**

Un tapis noué et fabriqué à partir de fils artificiels et de fils en coton avec utilisation du jute est considéré comme un produit mélangé car trois matières textiles ont été utilisés dans sa fabrication. Il y a possibilité d'utiliser des matériaux non classés d'origine durant une étape plus avancée que celle prévue par la règle, à la condition que leur poids n'excède pas les 10% du poids total des matières textiles du tapis. De ce fait, il est possible d'importer la base de jute et/ou les fils artificiels si les conditions de pesage sont satisfaites.

5.3- Lorsqu'il s'agit des produits contenant des fils segmentés en polyuréthane, avec existence de fragments souples de polyéther, même si lesdits fils sont cordés, il est permis d'utiliser 20% au maximum du poids de tous les fils textiles utilisés.

5.4- En ce qui concerne les produits composés soit d'une bande fine en aluminium ou d'une membrane en plastique, qu'elle soit couverte ou non couverte de la poudre d'aluminium et dont la largeur n'excède pas les 5mm et posée par collage entre deux membranes en plastique, il est permis d'utiliser 30% au maximum de la bande ou de la membrane.

**6ème note :**

6.1- Concernant les produits textiles disponibles qui figuraient dans la liste d'objet d'une note en bas de page et qui renvoie à ladite note préliminaire, les matières textiles, à l'exception de la doublure et de celle intérieure ne répondant pas à la règle énoncée à la colonne 3 de la liste et relative au produit disponible concerné, il est possible de les utiliser, sous réserve qu'elles soient classées dans une Position autre que celle du produit et que la valeur de ces matières textiles ne dépasse pas les 8% du prix du produit livré par l'usine.

6.2- Sans préjudice à la note 6.3, il est possible d'utiliser les matières non classées aux chapitres, de 50 à 63, sans restrictions dans la confection des produits textiles, qu'elles contiennent des matières textiles ou non.

**A titre d'exemple :**

Lorsqu'une règle de la liste relative à un produit spécifique à une matière textile, tels que les pantalons, prévoit l'obligation d'utiliser des fils, cela n'interdit nullement l'utilisation de matières métalliques tels que les boutons, sur la base que ces derniers ne sont pas classés aux chapitres, de 50 à 63, tout comme il n'est pas interdit non plus d'utiliser des fermetures éclairées même si ces dernières contiennent généralement des matières textiles.

6.3- Lors de l'application d'une règle de trois, il faut tenir compte de la valeur des matières non classées aux chapitres, de 50 à 63, dans le calcul de la valeur des matières incorporées n'ayant pas la qualité de matière d'origine.

**7ème note :**

7.1- L'expression «opérations de traitement définies», conformément aux Positions tarifaires, 2707, 2713 à 2715, 2901, 2902 et 3403, signifie ce qui suit :

- a- Distillation sous vide.
- b- Redistillation par procédé de fragmentation très avancé.
- c- Concassage.
- d- Reconstitution.
- e- Extraction à l'aide de diluants sélectifs.
- f- Traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes :

- Traitement à l'acide sulfurique concentré, acide sulfurique ou l'anhydride de soufre, réalisation à l'aide des facteurs alcalins, suppression de la teinte et le filtrage par l'utilisation du sol actif avec sa nature, sol activé ainsi que le charbon actif ou la bauxite.

- g- Polymérisation.
- h- Alcalinisation.
- i- Traitement à l'isomère.

7.2- L'expression «opérations de traitement définies», conformément aux Positions de description de 2710 à 2712, signifie ce qui suit :

- a- Distillation sous vide.
- b- Redistillation par technique de fragmentation ultra avancée,
- c- Concassage,
- d- Reconstitution.
- e- Extraction avec diluants sélectifs.
- f- Traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes :

- Traitement à l'acide sulfurique concentré, ou par l'oléum ou par l'anhydride de soufre, réalisation à l'aide de facteurs alcalins, suppression de la teinte et le filtrage par l'utilisation du sol actif avec sa nature, le sol activé et aussi le charbon ou la bauxite.

- g- Polymérisation,
- h- Alcalinisation,
- i- Le traitement à l'isomère,

- j- Elimination du soufre avec l'utilisation de l'hydrogène, dans le cas relatif uniquement aux huiles lourdes classées à la Position tarifaire Ex 2710 réduisant au moins 85% du contenu du soufre dans les produits traités (procédé ASTM 12.66-59T).

k- Extraction de la paraffine par l'intermédiaire d'une autre technique autre que la filtration, en ce qui concerne uniquement les produits classés à la Position tarifaire Ex 2710.

l- Traitement à l'hydrogène, selon un autre procédé autre que l'élimination du soufre, concernant uniquement les huiles lourdes classées à la Position tarifaire Ex 2710, où l'hydrogène participe de manière active dans la réaction chimique réalisée, au moyen d'un activateur, sous une pression et une température supérieure à 20 bars et 250 °C. Les traitements complémentaires des huiles de graissage classées à la Position tarifaire Ex 2710, à l'hydrogène visant essentiellement à l'amélioration de la couleur et la stabilité du produit (exemple : Hydro finishing ou suppression de la teinte), ne sont pas considérés comme des traitements connus.

m- Distillation atmosphérique, dans le cas relatif seulement aux huiles de pétrole classées à la Position tarifaire Ex 2710, sous réserve qu'il soit distillé moins de 30% de ces produits, y compris les quantités perdues et sous une température inférieure à 300° C., selon le procédé ASTM 86.

n- Traitement par courant électrique croissant à haute fréquence, uniquement lorsqu'il s'agit d'autres huiles lourdes autre que les huiles de gaz et de pétrole, classées à la Position tarifaire Ex 2710.

o- Elimination des huiles par l'intermédiaire de la cristallisation fragmentée, lorsqu'il s'agit uniquement de produits classés à la Position tarifaire Ex 2712, à l'exception des produits tels que la vaseline, l'ozocérite, cire lignite, cire de tourbe ou de paraffine, dont la teneur en huile est inférieure à 0,75%.

### Annexe II

Listes des classifications et transformations éventuelles aux produits n'ayant pas la qualité d'origine pour attribuer au produit transformé la qualité d'origine

Positions du système harmonisé  (1)	Description du produit  (2)	Listes des classifications et transformations éventuelles aux produits n'ayant pas la qualité d'origine pour attribuer au produit transformé la qualité d'origine  (3) (4)	
Chapitre n° 1	Animaux vivants	Tous les animaux du chapitre n° 1 doivent être entièrement obtenus	
Chapitre n° 2	Viandes, abats et quartiers comestibles	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres nos 1 et 2 utilisées doivent être entièrement obtenues	
Chapitre n°3	Poissons, crustacés, mollusques et divers invertébrés marins.	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre n° 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	
Extrait du chapitre n° 4	Lait et produits laitiers, œufs, volaille, miel naturel et produits comestibles d'origine animale, non dénommés compris ailleurs, à l'exclusion de :	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre n° 4 utilisées doivent être entièrement obtenues.	
0403	beurre, lait caillé, crème et yaourt, képhir, lait fermenté concentré ou non concentré additionné de sucre, d'autres édulcorants aromatisés ou additionnés à des fruits, des arachides ou du cacao.	Fabrication dans laquelle: - Toutes les matières du chapitre n° 4 utilisées doivent être entièrement obtenues, - Tous les jus de fruits utilisés (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes, de limettes ou de pamplemousse) du n° 2009 utilisés doivent être originaires, et - La valeur de toutes les matières du chapitre n° 17 utilisées ne doit pas excéder les 30% du prix du produit délivré à la porte d'usine.	

## Annexe II (suite)

Positions du système harmonisé  (1)	Description du produit  (2)	Listes des classifications et transformations éventuelles aux produits n'ayant pas la qualité d'origine pour attribuer au produit transformé la qualité d'origine  (3) (4)	
Extrait du chapitre n° 5	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion des :	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre n° 5 doivent être entièrement obtenues.	
Extrait de 0502	Soies de porc ou de sanglier, préparées.	Nettoyage, désinfection, triage et redressage de soies de porc ou de sanglier.	
Chapitre n° 6	Plantes vivantes et produits de floriculture.	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières du chapitre n° 6 utilisées doivent être entièrement obtenues, et la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix du produit délivré à la porte d'usine.	
Chapitre n° 7	Légumes, plantes, racines et tubercules comestibles.	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre n° 7 utilisées doivent être entièrement obtenues.	
Chapitre n° 8	Fruits comestibles, écorces d'agrumes ou de melons.	Fabrication dans laquelle : - tous les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus, et - la valeur de toutes les matières du chapitre n° 17 utilisées ne doit pas excéder les 30% du prix du produit délivré à la porte d'usine.	
Extrait du chapitre n° 9	Café, thé, maté, épices et condiments, à l'exclusion de :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées du chapitre n° 9 doivent être entièrement obtenues.	
0901	Café torréfié ou non torréfié, décaféiné, coques et pellicules café ; succédanés de café contenant du café, quelle que soit la proportion du mélange.	Fabrication à partir de matières de toute position.	
0902	Thé, même aromatisé.	Fabrication à partir de matières de toute position.	
Extrait 0910	Mélange d'épices.	Fabrication à partir de matières de toute position.	
Chapitre n° 10	Céréales.	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre n° 10 utilisées doivent être entièrement obtenues.	
Extrait du chapitre n° 11	Produits de minoterie : malte, amidons, inuline et gluten, à l'exclusion des :	Fabrication dans laquelle tous les légumes, les céréales, les tubercules et les racines du n° 0714 ou les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus.	

## Annexe II (suite)

Positions du système harmonisé  (1)	Description du produit  (2)	Listes des classifications et transformations éventuelles aux produits n'ayant pas la qualité d'origine pour attribuer au produit transformé la qualité d'origine  (3) (4)	
Extrait 1106	Farines, semoules et poudre de légumes à cosse secs, décortiquées, classés 0713.	Séchage et mouture de légumes à cosse du n° 0708	
Chapitre n° 12	Graines et fruits oléagineux, graines, semences et fruits divers, plantes industrielles et médicinales ; pailles et fourrages.	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre n° 12 utilisées doivent être entièrement obtenues.	
1301	Gomme laque, gommés, résines, gommés-résines et oléorésines (baume par exemple), naturelles.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 1301 utilisées ne doit pas excéder les 50% du prix du produit délivré à la porte d'usine.	
1302	Sucs et extraits végétaux, matières pectiques, pectinate et pectate, «agar-agar», et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés ; Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, modifiés ou non.  - Autres	Fabrication à partir de mucilages et d'épaississants non modifiés.  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées, ne doit pas excéder 50% du prix du produit délivré à la porte de l'usine.	
Chapitre n° 14	Matières à tresser végétales et autres produits d'origine végétale, non dénommé ni compris ailleurs.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées au chapitre n° 14, produit obtenu totalement.	
Extrait du Chapitre n° 15	Graisses, matières grasses et huiles végétales ou animales, produits de leur dissociation ; matières grasses alimentaires élaborés, cires d'origine animale ou végétale ; à l'exclusion de :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées à une quelconque position tarifaire, autre que celle du produit.	
1501	- Graisses de porc ou de sanglier (y compris le saindoux), graisses de volailles, autres que celles de la position 0209 ou 1503. - Gras extraits d'os ou de déchets.	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque position tarifaire, autres que celles énoncées aux positions 0203, 0206 ou 0207 ou à partir d'os classés à la position 0506.	
	- Autres	Fabrication à partir de viandes, d'abats ou de boyaux comestibles, classés aux positions 0203 ou 0206 ; ou à partir des viandes ou d'abats de volailles comestibles, issus de la position 0207.	

## Annexe II (suite)

Positions du système harmonisé  (1)	Description du produit  (2)	Listes des classifications et transformations éventuelles aux produits n'ayant pas la qualité d'origine pour attribuer au produit transformé la qualité d'origine  (3) (4)	
1502	<p>- Graisse d'animaux d'espèce bovine, ovine ou caprine, à l'exclusion de celles introduites à la position 1503 :</p> <p>- Matières grasses extraites d'os ou de déchets.</p> <p>Autres.</p>	<p>Fabrication à partir de matières énoncées à une quelconque position tarifaire, autres que celles classées aux positions 0201, 0202, 0204 et 0206 ; ou à partir d'os classés à la position 0506.</p>	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées au chapitre n° 2, produit obtenu totalement.</p>
1504	<p>Matières grasses, huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées et non modifiées chimiquement.</p> <p>Fractions solides.</p> <p>Autres.</p>	<p>Fabrication à partir de matières classées à une quelconque Position tarifaire, y compris d'autres matières classées aux Positions 1504,</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées, doivent être issues des chapitres nos 2 et 3, produit obtenu totalement.</p>	
Extrait 1505	Matières grasses raffinées de suint (lanoline).	Fabrication à partir de gras extraits du suint brut classé à la position n°1505.	
1506	<p>Autres graisses, matières grasses, huiles animales et leurs fractions, raffinées et non modifiées chimiquement.</p> <p>Fractions solides.</p> <p>Autres.</p>	<p>Fabrication à partir de matières classées à une quelconque Position tarifaire, y compris d'autres matières classées à la Position 1506,</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées au chapitre n° 2, produit obtenu totalement.</p>	
1507 à 1515	Huiles végétales et ses fractions : huile de graines de soja et de cacahuètes, huile de palme, huile de noix de coco et cœur de palmier, huile de babassu et de Tang, cire de plantes aromatiques et cire du japon ; fractions d'huile de jojoba, à usages artistiques ou industriels, autres que celles destinées à la fabrication d'aliments comestibles pour les humains.	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit.	

Annexe II (suite)

Positions du système harmonisé  (1)	Description du produit  (2)	Listes des classifications et transformations éventuelles aux produits n'ayant pas la qualité d'origine pour attribuer au produit transformé la qualité d'origine  (3) (4)	
	Fractions dures, excepté ce qui concerne l'huile de jojoba.  Autres,	Fabrication à partir de matières classées aux Positions de 1507 à 1515,  Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont produits obtenus totalement.	
1516	Graisses et huiles animales ou végétales, et leurs fractions, partiellement ou entièrement hydrogénées, à estérification normalisée (estérification changeante), ou bien transformées par aldolisation, même raffinées, mais non autrement préparées,	Fabrication dans laquelle : - Toutes les matières utilisées sont classées au chapitre n° 2, produit obtenu totalement et - Toutes les matières végétales utilisées doivent être produit obtenu totalement, sauf qu'il est possible d'utiliser des matières classées aux Positions 1507, 1508, 1511 et 1513.	
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires à base de matières grasses et graisses, huiles végétales ou animales ou diverses huiles introduites dans ce chapitre ; autres que les matières grasses, graisses et les huiles alimentaires, ainsi que leurs fractions, annoncées à la Position 1516.	Fabrication dans laquelle : -Toutes les matières utilisées sont classées aux chapitres nos 2 et 4, produit obtenu totalement et -Toutes les matières végétales utilisées doivent être produit obtenu totalement, sauf qu'il est possible d'utiliser des matières classées aux positions 1507, 1508, 1511 et 1513.	
Chapitre n° 16	Préparations de viande, de poissons ou de crustacés, mollusques ou d'autres invertébrés marins.	Fabrication à partir : - D'animaux classés au chapitre n° 1et/ou - Toutes les matières utilisées, classées au chapitre n° 3, produit obtenu totalement.	
Extrait du chapitre n° 17	Sucre et sucreries, à l'exclusion de :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées à une Position tarifaire, autre que celle des matières classées à la position tarifaire du produit.	
Extrait 1701	Sucre de canne ou de betterave ; saccharose pure chimiquement, à l'état solide avec arômes ou colorants ajoutés.	Fabrication dans laquelle la valeur des matières classées au chapitre n° 17 et utilisées, ne doit pas excéder les 30% du prix du produit livré au pas d'usine.	
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose ; purs chimiquement à état solide.  Sirops de sucres sans arômes ou colorants ajoutés, succédanés de miel, même mélangé au miel naturel, sucre ou mélasse caramélisés (caramel) :		

## Annexe II (suite)

Positions du système harmonisé  (1)	Description du produit  (2)	Listes des classifications et transformations éventuelles aux produits n'ayant pas la qualité d'origine pour attribuer au produit transformé la qualité d'origine  (3) (4)	
	<p>Maltose et fructose purs chimiquement.</p> <p>Autres glucides à état solide avec arômes ou édulcorants ajoutés.</p> <p>Autres.</p>	<p>Fabrication à partir de matières classées à une quelconque position tarifaire, y compris d'autres matières classées à la position 1702.</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur des matières issues du chapitre n° 17 utilisées, ne devant pas excéder les 30% du prix du produit livré au pas d'usine.</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être de caractère originaire.</p>	
Extrait 1703	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre avec arômes ou édulcorants ajoutés.	Fabrication dans laquelle la valeur des matières classées au chapitre n° 17 utilisées ne doit excéder les 30% du prix du produit livré à la porte de l'usine.	
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc).	<p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Toutes les matières utilisées sont classées à une quelconque position autre que celle de la définition du produit et</li> <li>- Et la valeur des matières utilisées classées au chapitre n°17, ne doit pas excéder les 30% du prix du produit livré à la porte de l'usine.</li> </ul>	
Chapitre n° 18	Cacao et ses préparations.	<p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Toutes les matières utilisées sont classées à une quelconque position autre que celle de la définition du produit et</li> <li>- Et la valeur des matières utilisées issues du chapitre n° 17, ne doit pas excéder les 30% du prix du produit livré à la porte de l'usine.</li> </ul>	
1901	<p>Extraits de malte ; préparations à base de farine, de semoule, d'amidon ou d'extrait de malte, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40% en poids de cacao, calculés sur une base du cacao, entièrement dégressée, non dénommé ni compris ailleurs. Préparations alimentaires classées aux Positions, de 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5% en poids de cacao, calculés sur la base d'un cacao, entièrement digressé, non dénommé ni compris ailleurs.</p>		

Annexe II (suite)

Positions du système harmonisé  (1)	Description du produit  (2)	Listes des classifications et transformations éventuelles aux produits n'ayant pas la qualité d'origine pour attribuer au produit transformé la qualité d'origine  (3) (4)	
	<p>Extraits de malte.</p> <p>Autres.</p>	<p>Fabrication à partir de céréales classées au chapitre n° 10.</p> <p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Toutes les matières utilisées sont classées à une quelconque position autre que celle de la définition du produit et</li> <li>- La valeur des matières utilisées issues du chapitre n° 17, ne doit pas excéder les 30% du prix du produit livré à la porte de l'usine.</li> </ul>	
1902	<p>Pâtes alimentaires même cuites ou farcies (à la viande ou d'autres matières) ou bien autrement préparées telles que les spaghettis, les macaronis, les vermisseaux, les lasagnes, les gnocchis, les raviolis, les lasagnes, cannelloni ; le couscous, même préparé :</p> <p>Contenant moins de 20% de leurs poids en viande, abats, poissons, crustacés ou mollusques.</p> <p>Contenant plus de 20% de leurs poids en viande, abats, poissons, crustacés ou mollusques.</p>	<p>Fabrication dans laquelle toutes les céréales et leurs dérivés (à l'exception du blé dur et ses dérivées) utilisées, sont produits obtenus totalement.</p> <p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Toutes les céréales et leurs dérivés (à l'exception du blé dur et ces dérivés) utilisées, sont produits obtenus totalement et</li> <li>- Toutes les matières utilisées classées aux chapitres nos 2 et 3, sont produits obtenus totalement.</li> </ul>	
1903	Tapioca et leurs succédanés, préparés à base de féculés sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires.	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque Position tarifaire, à l'exception de l'amidon de pomme de terre qui est classé à la position tarifaire 1108.	
1904	Produits à base de céréales et produits céréaliers, obtenus par soufflage ou grillage (tel le popcorn) ; les céréales autres que le maïs (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées d'une autre, ni citées ou introduites ailleurs.	<p>Fabrication à partir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de matières classées à une quelconque Position, à l'exception de la Position 1806.</li> <li>- Toutes les céréales et la semoule (à l'exception du blé dur et de ses dérivés, du maïs de type « zea indurata » et ses dérivés) utilisées, sont produits obtenus totalement et</li> <li>- La valeur des matières utilisées classées au chapitre n° 17 ne doit pas excéder les 30% du prix du produit livré à la porte de l'usine.</li> </ul>	

## Annexe II (suite)

Positions du système harmonisé  (1)	Description du produit  (2)	Listes des classifications et transformations éventuelles aux produits n'ayant pas la qualité d'origine pour attribuer au produit transformé la qualité d'origine  (3) (4)	
1905	Produits de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie même additionnés de cacao, hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pain à cacheter; pâtes séchées de semoule ou d'amidon, ou sous forme de feuilles (fécule) et produits similaires.	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque Position tarifaire, à l'exception du chapitre n° 11.	
Extrait du chapitre n° 20	Préparations de légumes, de fruits et d'autres parties de plantes, à l'exclusion de :	Fabrication dans laquelle tous les fruits et légumes utilisés doivent être produit obtenu totalement.	
Extrait 2001	Igname (type de pomme de terres), patate douce et d'autres parties similaires de plantes, dont la contenance en amidon est supérieure ou égale à 5% de leur poids, conservées au vinaigre ou à l'acide acétique.	Fabrication à partir de matières utilisées, classées à une quelconque position tarifaire, autre que celle du produit.	
Extrait 2004 et extrait 2005	Pomme de terre, sous forme de poudre, lamelles, préparée ou conservée autrement qu'avec du vinaigre ou de l'acide acétique.	Fabrication à partir de matières utilisées, classées à une quelconque position tarifaire, autre que celle du produit.	
2006	Fruits, légumes, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés).	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées, classées au chapitre n° 17, ne doit pas excéder les 30% du prix du produit livré à la porte de l'usine.	
2007	Confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes cuites de fruits ou de pousses de fruits avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.	Fabrication dans laquelle les matières utilisées, sont classées à une quelconque position tarifaire, autre que celle du produit et - La valeur des matières utilisées classées au chapitre n° 17, ne doit pas excéder les 30% du prix du produit livré à la porte de l'usine.	
Extrait 2008	Fruits à coques dures, sans addition de sucre ou d'alcool.  Beurre d'arachides, mélangé à base de céréales, cœur de palmier et maïs.  Autres, à l'exclusion des fruits (y compris les fruits à coques) cuit autrement qu'à l'eau ou à la vapeur sans addition de sucre congelé.	Fabrication dans laquelle la valeur des arachides et des graines oléagineuses de caractère originaire classées aux positions 0801, 0802 et de 1202 à 1207 utilisées, excède 60% du prix du produit livré à la porte de l'usine.  Fabrication à partir de matières utilisées, classées à une quelconque position tarifaire, autre que celle du produit.  Fabrication dans laquelle les matières utilisées sont classées dans une quelconque position tarifaire, autre que celle du produit et  La valeur des matières utilisées, classées au chapitre n° 17, ne doit pas excéder les 30% du prix du produit livré à la porte de l'usine.	

Annexe II (suite)

Positions du système harmonisé  (1)	Description du produit  (2)	Listes des classifications et transformations éventuelles aux produits n'ayant pas la qualité d'origine pour attribuer au produit transformé la qualité d'origine  (3) (4)	
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'édulcorants.	Fabrication à partir : - D'une quelconque position tarifaire, autre que celle du produit et - Dans laquelle la valeur des matières utilisées, classées au chapitre n° 17, ne doit excéder les 30% du prix du produit livré à la porte d'usine.	
Extrait du chapitre n° 21	Préparations alimentaires diverses, à l'exclusion de :	Fabrication à partir de matières classées en une quelconque position tarifaire, autre que celle du produit.	
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté; préparations à base de ces produits ou à base de café, thé, maté; chicorée torréfiée ou d'autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés.	Fabrication à partir de : - Matières classées en une quelconque position tarifaire, autre que celle du produit et - Que la chicorée utilisée soit produit obtenu totalement.	
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées, condiments et assaisonnements, composés, farine de moutarde et moutarde préparée :  - Préparations pour sauces, condiments et assaisonnements, composés.  - Farine de moutarde et moutarde préparée.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées à une quelconque position tarifaire, autre que celle du produit, sauf qu'il est possible d'utiliser la farine de moutarde et la moutarde préparée.  Fabrication à partir de matières classées à une quelconque position tarifaire.	
Extrait 2104	Préparations pour soupes ou bouillons, potages ou bouillons préparés.	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception des légumes préparés ou confits classés aux positions de 2002 à 2005 autres que ceux du produit.	
2106	Préparations alimentaires non dénommé ni compris ailleurs.	Fabrication à partir : - De matières issues d'une quelconque position tarifaire, autre que celle du produit et - Dans laquelle la valeur des matières utilisées issues du chapitre n° 17, ne doit pas excéder les 30% du prix du produit livré à la porte d'usine.	

## Annexe II (suite)

Positions du système harmonisé  (1)	Description du produit  (2)	Listes des classifications et transformations éventuelles aux produits n'ayant pas la qualité d'origine pour attribuer au produit transformé la qualité d'origine  (3) (4)	
Extrait du chapitre n° 22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres, à l'exclusion de :	Fabrication à partir : - De matières issues d'une quelconque position tarifaire, autre que celle du produit et - Tout le raisin utilisé ou toutes les matières dérivées du raisin, soient produits obtenus totalement.	
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et gazéifiées, additionnées de sucre, d'autres édulcorants ou aromatisées, autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes, introduits à la position. 2009.	Fabrication à partir : - De matières issues d'une quelconque position tarifaire, autre que celle du produit. - Dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées issues du chapitre n° 17, ne doit pas excéder les 30% du prix du produit livré à la porte d'usine. - Tous les jus utilisés (à l'exception du jus d'ananas, de citron et de citron d'inde), doivent être de caractère originaire.	
2207	Alcool éthylique non dénaturé, dont le titre alcoométrique volumique est supérieur ou égal à 80% en volume, Alcool éthylique transformé et d'autres extraits alcooliques dénaturés, quel que soit leur titre alcoométrique.	Fabrication à partir : - De matières classées à une quelconque Position tarifaire, à l'exception des matières classées à la position 2007 ou 2008 et - Dans laquelle tout le raisin utilisé ou toutes ses matières dérivées, soient produits obtenus totalement. Cependant, si toutes les autres matières utilisées sont de caractère originaire, il est alors possible d'utiliser l'eau-de-vie à un taux n'excédant pas les 5% en volume.	
2208	Alcool éthylique non dénaturé, d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% en volume, eau de vie, boissons alcooliques aromatisées (liqueurs) et autres différentes spiritueuses.	Fabrication à partir : - De matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception des matières classées aux positions 2007 ou 2008 et - Dans laquelle tout le raisin utilisé ou toutes ses matières dérivées, soient produit obtenu totalement. Cependant, si toutes les autres matières utilisées sont de caractère originaire, il est alors possible d'utiliser l'eau-de-vie à un taux n'excédant pas les 5% en volume.	
Extrait du chapitre n° 23	Résidus et déchets de l'industrie alimentaire, aliments préparés pour les animaux, à l'exclusion de :	Fabrication à partir de matières issues d'une quelconque position tarifaire, autre que celle du produit.	
Extrait 2301	Farine de baleine; poudre, aggloméré ou masse sous forme de palets de poissons, de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés marins, impropres à la consommation humaine.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées issues des chapitres nos 2 et 3, sont produits obtenus totalement.	

Annexe II (suite)

Positions du système harmonisé  (1)	Description du produit  (2)	Listes des classifications et transformations éventuelles aux produits n'ayant pas la qualité d'origine pour attribuer au produit transformé la qualité d'origine  (3) (4)	
Extrait 2303	Résidus d'amidonnerie à partir du maïs (à l'exclusion des eaux concentrées de macération), dont la teneur en protéines excède 40% en poids, calculée sur base de la matière séchée du produit.	Fabrication dans laquelle tout le maïs utilisé, soit produit obtenu totalement.	
Extrait 2306	Tourteau et autres résidus solides, résultant de l'extraction d'huile d'olives et dont la teneur en huile d'olives est supérieure à 3%.	Fabrication dans laquelle toute l'olive utilisée, soit produit obtenu totalement.	
2309	Préparations à partir des types utilisés pour l'alimentation des animaux.	Fabrication dans laquelle : - Toutes les céréales, sucre, sucre noir (mélasse), viandes ou laitages utilisés sont de caractère originaire et - Les matières issues du chapitre n° 3 utilisées, soient produits obtenus totalement.	
Extrait du chapitre n° 24	Tabac et succédanés de tabac fabriqués, à l'exclusion de :	Fabrication dans laquelle toutes les matières issues du chapitre n° 24 utilisées, soient produits obtenus totalement.	
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou succédanés de tabac.	Fabrication dans laquelle le poids du tabac naturel ou déchets de tabac de caractère originaire, issus de la position 2401, utilisés, doit être au moins de 70%.	
Extrait 2403	Tabac à fumer.	Fabrication dans laquelle le poids du tabac naturel ou déchets de tabac de caractère originaire, issus de la position 2401, utilisés, doit être au moins de 70%.	
Extrait du chapitre n° 25	Sel, soufre, terres et pierres, produits en plâtre, chaux et ciment, à l'exclusion de :	Fabrication à partir de matières issues d'une quelconque Position tarifaire, autre que celle du produit.	
Extrait 2504	Graffite naturel, cristallisé, concassé, purifié et enrichi au carbone.	Opérations d'enrichissement du taux de carbone, purification et mouture du graffite cristallisé brut.	
Extrait 2515	Marbre découpé par sciage ou par d'autres moyens, en blocs ou en plaques carrées ou rectangulaires, d'une épaisseur n'excédant pas 25cm.	Découpé du marbre par sciage ou par d'autres techniques (même s'il est déjà prédécoupé), avec une épaisseur supérieure à 25cm.	
Extrait 2516	Granite, roches porphyriques (porphyre), basalte, pierres sableuses et autres pierres de taille ou de construction, découpées par sciage ou par d'autres moyens, en blocs ou en plaques carrées ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25cm.	Découpé des pierres par sciage ou par d'autres techniques (même celles qui sont déjà prédécoupées), avec une épaisseur supérieure à 25cm.	
Extrait 2518	Dolomite calcinée.	Opération de calcination, dolomite non calcinée.	

## Annexe II (suite)

Positions du système harmonisé  (1)	Description du produit  (2)	Listes des classifications et transformations éventuelles aux produits n'ayant pas la qualité d'origine pour attribuer au produit transformé la qualité d'origine  (3) (4)	
Extrait 2519	Carbonate de magnésium naturel en poudre (magnésites), contenus dans des pots hermétiquement clos ; oxyde de magnésium même pur, à l'exclusion du magnésia électro-fondu ou du magnésium entièrement brûlé.	Fabrication à partir de matières issues d'une quelconque position tarifaire, autre que celles du produit, avec la possibilité d'utiliser les carbonates naturelles de magnésium (magnésites).	
Extrait 2520	Plâtre spécialement préparé pour l'utilisation en médecine dentaire.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées, n'excède pas 50% du prix du produit livré à la porte d'usine.	
Extrait 2524	Fibres d'amiante.	Fabrication à partir des minerais de soie de roche (concentrés d'asbestose).	
Extrait 2525	Poudre de mica.	Moulage du mica ou ses résidus.	
Extrait 2530	Sols colorés, calcinés ou sous forme de poudre.	Opération de calcination ou de moulage du sol coloré.	
Chapitre n° 26	Minerais bruts, scories et cendres.	Fabrication à partir de matières issues d'une quelconque position tarifaire, autre que celle du produit.	
Extrait du chapitre n° 27	Combustible minéral, huiles minérales et produits de leurs distillation, matières bitumineuses et cires minérales, à l'exclusion de :	Fabrication à partir de matières issues d'une quelconque position tarifaire, autre que celles classées dans celle du produit.	
Extrait 2707	Huiles dont les constituants aromatiques prédominent en poids les constituants non aromatiques, analogues aux huiles minérales résultant de la distillation du goudron de houille à hautes températures.  Distillation de plus de 65% du volume des matières distillées à des températures atteignant 250°C (y compris les mélanges de benzène de pétrole et de benzol) destinées à être utilisées comme combustibles ou hydro carburants.	Opérations de raffinage et/ou de traitement ou divers traitements spécifiques (1).  Ou d'autres opérations dont les matières utilisées sont classées à une quelconque position tarifaire, autre que celle du produit. Sauf que les matières classées à la même position peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas les 50% du prix du produit livré à la porte d'usine.	
Extrait 2709	Huiles brutes de matières minérales bitumineuses.	Distillation sous haute température des matières minérales bitumées.	
2710	Huiles de pétrole et huiles obtenues à partir de matières minérales bitumineuses, autres que les huiles brutes ; préparations ni citées ou introduites ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huile de pétrole ou d'huiles minérales bitumineuses, à condition que ces huiles constituent le principal élément de base dans ces préparations ; résidus des huiles.	Opérations de raffinage et/ou de traitement ou divers traitements spécifiques (2) ou.  D'autres opérations dont les matières utilisées sont classées à une quelconque position tarifaire, autre que celle du produit. Sauf que les matières classées à la même position peuvent être utilisées, à condition que leur valeur globale n'excède pas les 50% du prix du produit livré à la porte d'usine.	

## Annexe II (suite)

Positions du système harmonisé  (1)	Description du produit  (2)	Listes des classifications et transformations éventuelles aux produits n'ayant pas la qualité d'origine pour attribuer au produit transformé la qualité d'origine  (3) (4)	
2711	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.	Opérations de raffinage et/ou de traitement ou divers traitements spécifiques (2) ou  D'autres opérations dont les matières utilisées sont classées à une quelconque position tarifaire, autre que celle du produit. Sauf que les matières classées à la même position peuvent être utilisées, à condition que leur valeur globale n'excède pas les 50% du prix du produit livré au pas d'usine.	
2712	Gel de pétrole «vaseline», cire de paraffine et cire de pétrole, microcristalline, cire « slack wax », ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés même colorés.	Opérations de raffinage et/ou de traitement ou divers traitements définis (2) ou  D'autres opérations dont les matières utilisées sont classées à une quelconque position tarifaire, autre que celle du produit. Sauf que les matières classées à la même position peuvent être utilisées, à condition que leur valeur globale n'excède pas les 50% du prix du produit livré à la porte d'usine.	
2713	Coke de pétrole, bitume de pétrole, et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.	Opérations de raffinage et/ou de traitement ou divers traitements spécifiques (1) ou  D'autres opérations dont les matières utilisées sont classées à une quelconque position tarifaire, autre que celle du produit. Sauf que les matières classées dans la même position peuvent être utilisées, à condition que leur valeur globale n'excède pas les 50% du prix du produit livré à la porte d'usine.	
2714	Bitume et asphalte naturels, schistes et sable bitumineux, asphaltites et roches asphaltiques.	Opérations de raffinage et/ou de traitement ou divers traitements spécifiques (2) ou  D'autres opérations dont les matières utilisées sont classées à une quelconque position tarifaire, autre que celle du produit. Sauf que les matières classées à la même position peuvent être utilisées, à condition que leur valeur globale n'excède pas les 50% du prix du produit livré à la porte d'usine.	

## Annexe II (suite)

Positions du système harmonisé  (1)	Description du produit  (2)	Listes des classifications et transformations éventuelles aux produits n'ayant pas la qualité d'origine pour attribuer au produit transformé la qualité d'origine  (3) (4)	
2715	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral, brai de goudron minéral (mastics bitumineux et matières de dilatation).	Opérations de raffinage et/ou de traitement ou divers traitements définis (2) ou  D'autres opérations dont les matières utilisées sont classées à une quelconque Position tarifaire, autre que celle du produit. Sauf que les matières classées à la même Position peuvent être utilisées, à condition que leur valeur globale n'excède pas les 50% du prix du produit livré à la porte d'usine.	
Extrait du chapitre n° 28  Extrait 2805	Produits chimiques inorganiques ; composés organiques ou inorganiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, métaux de terres rares ou d'isotopes, à l'exclusion de :  Métaux alcalins (mèches-Mitchell).	Fabrication à partir de matières classées dans une quelconque position tarifaire, autres que celles qui sont classées à la même Position du produit. Sauf que les matières classées à la même Position peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas les 20% du prix du produit livré à la porte d'usine.  Fabrication par électrolyse ou traitement à la chaleur, dont la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 50% du prix du produit livré à la porte d'usine.	
Extrait 2811	Trioxyde de soufre.	Fabrication à partir du dioxyde de soufre.  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte d'usine.	
Extrait 2833	Sulfate d'aluminium.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 50% de la valeur du produit livré à la porte d'usine.	
Extrait 2840	Perborate de sodium.	Fabrication à partir de buta-borates et de di-sodium, penta-hydrate (borax raffiné).  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte d'usine.	

Annexe II (suite)

Positions du système harmonisé  (1)	Description du produit  (2)	Listes des classifications et transformations éventuelles aux produits n'ayant pas la qualité d'origine pour attribuer au produit transformé la qualité d'origine  (3) (4)	
Extrait du chapitre n° 29  Extrait 2901	Produits chimiques organiques, à l'exclusion de :  Hydrocarbonates acycliques, utilisées comme combustible ou comme hydrocarburants.	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque position tarifaire, autres que celles classées à la même position du produit. Sauf que les matières classées à la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas les 20% du prix du produit livré à la porte d'usine.  Opérations de raffinage et/ou de traitement ou divers traitements spécifiques (1) ou  D'autres opérations dont les matières utilisées sont classées à une quelconque Position tarifaire, autre que celle du produit. Sauf que les matières classées à la même position peuvent être utilisées, à condition que leur valeur globale n'excède pas les 50% du prix du produit livré au pas d'usine.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte d'usine.
Extrait 2902	Hydrocarbonates cycliques et cycléniques (à l'exclusion de l'azulène), benzène, toluène et azulène ; utilisées comme combustible ou comme hydrocarburant.	Opérations de raffinage et/ou de traitement ou divers traitements spécifiques (1) ou  D'autres opérations dont les matières utilisées sont classées à une quelconque position tarifaire, autre que celle du produit. Sauf que les matières classées à la même Position peuvent être utilisées, à condition que leur valeur globale n'excède pas les 50% du prix du produit livré à la porte d'usine.	
Extrait 2905	Alcooliques minéraux pour l'alcool et l'éthanol classés à cette Position.	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque Position tarifaire, y compris celles classées à la position 2905. Sauf qu'il est possible d'utiliser des alcools minéraux issus de cette position, à condition que leur valeur globale n'excède pas les 20% du prix du produit livré à la porte d'usine.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte d'usine.
2915	Acides carboxyliques acycliques saturés et leur anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque Position tarifaire. Sauf que la valeur de toutes les matières classées dans les Positions 2915 et 2916, utilisées ne peut excéder les 20% du prix du produit livré à la porte d'usine.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte d'usine.

## Annexe II (suite)

Positions du système harmonisé  (1)	Description du produit  (2)	Listes des classifications et transformations éventuelles aux produits n'ayant pas la qualité d'origine pour attribuer au produit transformé la qualité d'origine  (3) (4)	
Extrait du 2932	Composés hétérocycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.  Acétates cycliques et hétérocycliques leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque position tarifaire. Sauf que la valeur de toutes les matières classées à la position 2909 ne peut excéder les 20% du prix du produit livré à la porte d'usine.  Fabrication à partir de matières quelconques classées à une position tarifaire.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte d'usine.  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte d'usine.
2933	Composés hétérocycliques, à mono ou pluri atomes d'azote exclusivement.	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque position tarifaire. Sauf que la valeur de toutes les matières classées dans les positions 2932 et 2933, utilisées ne peut excéder les 20% du prix du produit livré à la porte d'usine.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte d'usine.
2934	Acides nucléiques et leur sels, de constitution chimique déterminée ou non ; composés hétérocycliques.	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque position tarifaire. Sauf que la valeur de toutes les matières classées aux positions 2932, 2933 et 2934, utilisées ne peut excéder les 20% du prix du produit livré à la porte d'usine.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte d'usine.
Extrait 2939	Concentrés de pavots, dont le poids contient au moins 50% d'alcaloïde.	Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas les 50% du prix du produit livré à la porte d'usine.	
Extrait du chapitre n° 30	Produits pharmaceutiques, à l'exclusion de :	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celles classées à la position tarifaire du produit. Sauf qu'il est possible d'utiliser des matières classées ainsi que le produit dans la même position, à condition que leur valeur n'excède pas les 20% du prix du produit livré à la porte d'usine.	

Annexe II (suite)

Positions du système harmonisé	Description du produit	Listes des classifications et transformations éventuelles aux produits n'ayant pas la qualité d'origine pour attribuer au produit transformé la qualité d'origine	
		(3)	(4)
3002	<p>Sang humain ou animal, préparés en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; sérums antidotes, autres fractions du sang, matières immunologiques modifiées, même obtenues par voie biotechnologique ; vaccins, toxines, cultures de micros organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires :</p> <p>Produits constitués de deux ou plusieurs éléments, mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques, prophylactiques, présentés sous forme de doses et conditionnés pour la vente au détail.</p> <p>Autres : Sang humain.</p> <p>Sang animal préparé pour les traitements curatifs ou préventifs.</p> <p>Composantes du sang, à l'exclusion des sérums antidotes, hémoglobine, globine du sang et sérums de globine.</p>	<p>Fabrication à partir de matières classées à une quelconque position tarifaire, y compris d'autres matières classées à la position 3002. Sauf qu'il est possible d'utiliser les matières qui leur correspondent classées dans la colonne 2, à condition que leur valeur globale n'excède pas les 20% du prix du produit livré à la porte d'usine.</p> <p>Fabrication à partir de matières classées à une quelconque position tarifaire, y compris d'autres matières classées à la position 3002. Sauf qu'il est possible d'utiliser les matières qui leur correspondent classées à la colonne 2, à condition que leur valeur globale n'excède pas les 20% du prix du produit livré à la porte d'usine.</p> <p>Fabrication à partir de matières classées à une quelconque position tarifaire, y compris d'autres matières classées dans la position 3002. Sauf qu'il est possible d'utiliser les matières qui leur correspondent classées dans la colonne 2, à condition que leur valeur globale n'excède pas les 20% du prix du produit livré à la porte d'usine.</p> <p>Fabrication à partir de matières classées à une quelconque position tarifaire, y compris d'autres matières classées à la position 3002. Sauf qu'il est possible d'utiliser les matières qui leur correspondent classées à la colonne 2, à condition que leur valeur globale n'excède pas les 20% du prix du produit livré à la porte d'usine.</p>	



Annexe II (suite)

Positions du système harmonisé  (1)	Description du produit  (2)	Listes des classifications et transformations éventuelles aux produits n'ayant pas la qualité d'origine pour attribuer au produit transformé la qualité d'origine  (3) (4)	
Extrait 3006	Déchets pharmaceutiques, cités à la remarque 4k du présent chapitre.	Il faut préserver l'origine du produit original.	
Extrait du chapitre n° 31  Extrait 3105	Engrais, à l'exclusion de:  Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium ; autres engrais ; produits classés dans ce chapitre sont préparés sous forme de tablettes ou formes similaires, soit emballés dans des récipients d'un poids net n'excédant pas 10kg, à l'exclusion de:  Nitrate de sodium, Syanamide calcique, Sulfure de potassium, Sulfure de magnésium et de potassium.	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque position, à l'exception de celles classées à la position tarifaire du produit. Sauf qu'il est possible d'utiliser les matières classées à la même position que le produit, à condition que leur valeur n'excède pas les 20% du prix du produit livré à la porte d'usine.  Fabrication à partir : De matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celles classées à la position tarifaire du produit. Sauf qu'il est possible d'utiliser les matières classées à la même position tarifaire que le produit, à condition que leur valeur globale n'excède pas les 20% du prix du produit livré à la porte d'usine et  - Dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées, ne peut excéder les 50% du prix du produit livré à la porte d'usine.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte d'usine.  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte d'usine.
Extrait du chapitre n° 32  Extrait 3201	Extraits tannants ou tinctoriaux ; tanins et leur dérivés ; pigments et autres matières colorantes ; peintures et vernis mastics et encres, à l'exclusion de :  Matières tannantes, leurs sels, éthers, esters et d'autres dérivés.	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celles classées à la position tarifaire du produit. Sauf qu'il est possible d'utiliser les matières classées à la même position tarifaire que le produit, à condition que leur valeur n'excède pas les 20% du prix du produit livré à la porte d'usine.  Fabrication à partir d'extraits de matières de tannerie d'origine végétale.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte d'usine.  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte d'usine.

## Annexe II (suite)

Positions du système harmonisé  (1)	Description du produit  (2)	Listes des classifications et transformations éventuelles aux produits n'ayant pas la qualité d'origine pour attribuer au produit transformé la qualité d'origine  (3) (4)	
3205	Laques colorantes, préparations visées à la note (3) du présent chapitre à base de laques colorantes.	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celles classées aux positions 3203, 3204 et 3205. Sauf qu'il est possible d'utiliser les matières classées à la position 3205, à condition que leur valeur globale n'excède pas les 20% du prix du produit livré à la porte d'usine.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte d'usine.
Extrait du chapitre n° 33  3301	Huiles essentielles et rétinoïdes, produits de parfumerie ou de beauté préparés, préparations cosmétiques, à l'exclusion de :  Huiles essentielles (déterpénées ou non) y compris celles dites «concrètes» ou «absolues» ; résines ; résines oléagineuses extraites ; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, huiles fixes, les cires ou matières analogues obtenues par enflourage ou macération, sous produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles ; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles.	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celles classées à la position tarifaire du produit. Sauf qu'il est possible d'utiliser les matières classées à la même position tarifaire que le produit, à condition que leur valeur n'excède pas les 20% du prix du produit livré à la porte d'usine.  Fabrication à partir de matières classées à une quelconque position tarifaire, y compris d'autres classées à «l'ensemble» (4) de la présente position. Sauf qu'il est possible d'utiliser les matières classées dans la même position que le produit, à condition que leur valeur globale n'excède pas les 20% du prix du produit livré à la porte d'usine.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte d'usine.  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte d'usine.
Extrait du chapitre n° 34  Extrait 3403	Savon, lessives et lessives de surfaces organiques, préparations pour lessive, préparations lubrifiantes et graissage, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies d'éclairage et produits similaires, pâtes à modeler, «cire dentaire» et compositions à base de plâtre pour la chirurgie et prothèse dentaire, à l'exclusion de :  Préparations lubrifiantes, contenant moins de 70% en poids, d'huiles de pétrole ou d'huiles obtenues à partir de minéraux bitumineux.	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celles classées dans la position tarifaire du produit. Sauf qu'il est possible d'utiliser les matières classées à la même position tarifaire que le produit, à condition que leur valeur n'excède pas les 20% du prix du produit livré à la porte d'usine.  Opérations de raffinage et/ou de traitement ou divers traitements spécifiques (1) ou  D'autres opérations dont toutes les matières utilisées sont classées à une quelconque position tarifaire, autre que celle du produit. Sauf qu'il est possible d'utiliser des matières classées à la même position tarifaire, à condition que leur valeur globale n'excède pas les 50% du prix du produit livré à la porte d'usine.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte d'usine.

Annexe II (suite)

Positions du système harmonisé  (1)	Description du produit  (2)	Listes des classifications et transformations éventuelles aux produits n'ayant pas la qualité d'origine pour attribuer au produit transformé la qualité d'origine  (3) (4)	
3404	Cires artificielles et cires préparées :  A base de paraffine, en cires de pétrole ou minéraux bitumineux ou à base de résidus de paraffine.  Autres.	Fabrication à partir de matières classées dans une quelconque position tarifaire, à l'exception de celles classées à la position tarifaire du produit. Sauf qu'il est possible d'utiliser les matières classées à la même position tarifaire que le produit, à condition que leur valeur n'excède pas les 50% du prix du produit livré à la porte d'usine.  Fabrication à partir de matières classées dans une quelconque position tarifaire, à l'exception de :  Huiles hydrogénées ayant la caractéristique des matières cireuses classées à la position tarifaire 1516.  Acides gras à composition chimique indéfinie et alcools gras industriels ayant la caractéristique des matières cireuses classées à la position tarifaire 3823.  Matières issues de la position tarifaire 3404 .  Sauf qu'il est possible d'utiliser ces dites matières, à condition que leur valeur globale n'excède pas les 20% du prix du produit livré à la porte d'usine.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte d'usine.
Extrait du chapitre n° 35  3505	Matières albuminoïdes ; produits à base d'amidon ou de féculés modifiés ; colle, enzymes, à l'exclusion de :  Dextrine et autres amidons de féculés modifiés (tel: l'amidon et féculés pré gélatinisés ou estérifiés), colles ou adhésifs à base d'amidon, dextrine ou d'autres types d'amidons ou de féculés modifiés :  Ethers et esters de féculés.  Autres.	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celles classées à la position tarifaire du produit. Sauf qu'il est possible d'utiliser les matières classées à la même position tarifaire que le produit, à condition que leur valeur n'excède pas les 20% du prix du produit livré à la porte d'usine.  Fabrication à partir de matières classées à une quelconque position tarifaire, y compris d'autres matières issues de la position 3505.  Fabrication à partir de matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celles classées à la position 1108.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte d'usine.  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte d'usine.

## Annexe II (suite)

Positions du système harmonisé  (1)	Description du produit  (2)	Listes des classifications et transformations éventuelles aux produits n'ayant pas la qualité d'origine pour attribuer au produit transformé la qualité d'origine  (3) (4)	
Extrait 3507	Enzymes préparées non dénommé ni compris ailleurs.	Fabrication dans laquelle la valeur globale de toutes les matières utilisées n'excède pas les 50% du prix du produit livré à la porte d'usine.	
Chapitre n° 36	Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes, alliages pyrophoriques ; matières inflammables.	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celles classées à la position tarifaire du produit. Sauf qu'il est possible d'utiliser les matières classées à la même position tarifaire que le produit, à condition que leur valeur n'excède pas les 20% du prix du produit livré à la porte d'usine.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte d'usine.
Chapitre n° 37	Produits photographiques ou cinématographiques, à l'exclusion de :	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celles classées à la position tarifaire du produit. Sauf qu'il est possible d'utiliser les matières classées à la même position tarifaire que le produit, à condition que leur valeur n'excède pas les 20% du prix du produit livré à la porte d'usine.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte d'usine.
3701	<p>Plaques et films, plans photographiques, sensibilisés et non impressionnés, fabriqués à partir de matières autres que le papier, le carton ou le textile; films photographiques plans à développement, à développement et tirage instantané, sensibilisé et non impressionné même s'ils sont mis dans des étuis :</p> <p>Films en couleur pour cameras à développement instantané, mis dans des étuis.</p> <p>Autres.</p>	<p>Fabrication à partir de matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celles classées aux positions 3701 et 3702. Sauf qu'il est possible d'utiliser des matières classées à la position 3702, à condition que leur valeur n'excède pas les 30% du prix du produit livré à la porte d'usine.</p> <p>Fabrication à partir de matières classées dans une quelconque définition, à l'exception de celles classées aux positions 3701 et 3702. Sauf qu'il est possible d'utiliser des matières classées aux 3701 et 3702, à condition que leur valeur n'excède pas les 20% du prix du produit livré à la porte d'usine.</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte d'usine.</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte d'usine.</p>

Annexe II (suite)

Positions du système harmonisé  (1)	Description du produit  (2)	Listes des classifications et transformations éventuelles aux produits n'ayant pas la qualité d'origine pour attribuer au produit transformé la qualité d'origine  (3) (4)	
3702	Pellicules photographiques en forme de rouleaux, sensibilisées et non impressionnées, en autres matières que le papier ou le papier cartonné ou le textile, pellicules photographiques développées à tirage instantané, en rouleaux, sensibilisées et non impressionnées :	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exclusion de celles classées aux positions 3701 et 3704.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte d'usine.
3704	Plaques, pellicules, films, papier, papier cartonné et textiles ; photographiques, impressionnés et non développés.	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exclusion de celles classées aux positions 3701 à 3704.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte d'usine.
Extrait du chapitre n° 38	Divers produits des industries chimiques, à l'exclusion de :	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celles classées à la position tarifaire du produit. Sauf qu'il est possible d'utiliser les matières classées à la même position tarifaire que le produit, à condition que leur valeur n'excède pas les 20% du prix du produit livré à la porte d'usine.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte d'usine.
Extrait 3801	Graffite colloïdale non dilué dans l'huile et graffite semi-colloïdal, pâtes carbonées pour électrodes.  Graffite sous forme de pâte, composé d'un mélange de graffite dont le taux n'excède pas 30% en poids ; et huiles minérales.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 50% du prix du produit livré à la porte d'usine.  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières classées à la position 3403, utilisées n'excède pas les 20% du prix du produit livré à la porte d'usine.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte d'usine.
Extrait 3803	Huile de tall raffinée (tall oil).	Raffinage d'huile brute de Tall.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte d'usine.

## Annexe II (suite)

Positions du système harmonisé  (1)	Description du produit  (2)	Listes des classifications et transformations éventuelles aux produits n'ayant pas la qualité d'origine pour attribuer au produit transformé la qualité d'origine  (3) (4)	
Extrait 3805	Extraits purifiés de fabrication de papier avec du soufre.	Filtrage contenant la distillation ou le raffinage de l'extrait de fabrication du papier brut en utilisant le soufre.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte d'usine.
Extrait 3806	Colles estérifiées.	Fabrication à partir d'acides résineux	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte d'usine.
Extrait 3807	Goudron végétal.	Distillation du goudron de bois.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte d'usine.
3808	Insecticides et anti rongeurs, fongicides et herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance, désinfectants et produits similaires, présentés sous formes ou emballages de la vente au détail, en cours de préparation ou en forme d'article comme les rubans, mèches, bougies soufrés et papier tue-mouches.	Fabrication dans laquelle a valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 50% du prix du produit livré à la porte d'usine.	
3809	Agents d'apprêt ou de finition, accélérateurs de teinture, fixateurs des matières colorantes et préparations (tels : parements préparés et préparations pour le mordantage) ; des types utilisés dans l'industrie textile, de papier, de cuir ou industrie similaire, non dénommé ni compris ailleurs.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 50% du prix du produit livré à la porte d'usine.	
3810	Préparations pour enduire les surfaces des métaux ; antioxydants pour métaux lors des opérations de soudure et diverses préparations supplémentaires de soudure ; pâtes et poudre pour la soudure composées de métaux et d'autres matières ; préparations du type utilisé pour l'enrobage ou fourrage des pôles (électrodes) ; ou les baguettes de soudure.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 50% du prix du produit livré à la porte d'usine.	

## Annexe II (suite)

Positions du système harmonisé	Description du produit	Listes des classifications et transformations éventuelles aux produits n'ayant pas la qualité d'origine pour attribuer au produit transformé la qualité d'origine	
		(3)	(4)
3811	<p>Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, améliorants de viscosité, additifs digestifs, anti-corrosifs et autres additifs préparés pour les huiles minérales (y compris le benzène) ou pour autres liquides destinés pour les mêmes usages que les huiles minérales.</p> <p>Additifs préparés pour les huiles lubrifiantes, contenant des huiles de pétrole ou des huiles minérales bitumineuses.</p> <p>Autres.</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières issues de la position 3811, utilisées n'excède pas les 50% du prix du produit livré à la porte d'usine.</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 50% du prix du produit livré à la porte d'usine.</p>	
3812	Préparations appelées «accélérateurs de vulcanisation du caoutchouc» ; plastifiants composites pour caoutchouc ou les matières plastiques, non dénommé ni compris ailleurs ; préparations anti oxydantes et d'autres stabilisateurs composant le caoutchouc ou les matières plastiques.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 50% du prix du produit livré à la porte de l'usine.	
3813	Compositions et charges d'extincteurs ; roquettes et bombes extinctrices.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 50% du prix du produit livré à la porte d'usine.	
3814	Solvants et diluants organiques composites, ni cités ou introduits ailleurs ; solvants dégraissants ou pour enlever le vernis.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 50% du prix du produit livré à la porte d'usine.	
3818	Eléments chimiques dopés en vue de leurs utilisation en l'électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes similaires ; composés chimiques dopés en vue de leurs utilisation en l'électronique.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 50% du prix du produit livré à la porte d'usine.	
3819	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmission hydraulique ; ne se contentent pas d'huiles de pétrole, minéraux bitumineux ou contenant moins de 70% en poids.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 50% du prix du produit livré à la porte d'usine.	
3820	Préparations antigél et liquides préparés pour dégivrage.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 50% du prix du produit livré à la porte d'usine.	

## Annexe II (suite)

Positions du système harmonisé  (1)	Description du produit  (2)	Listes des classifications et transformations éventuelles aux produits n'ayant pas la qualité d'origine pour attribuer au produit transformé la qualité d'origine  (3) (4)	
3822	Réactifs de diagnostic ou de laboratoires sur tous types de supports, réactifs préparés pour diagnostic ou de laboratoires même présentés sur supports, autres que ceux introduits dans les Positions 3002 ou 3006 ; matières de référence certifiée.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 50% du prix du produit livré à la porte d'usine.	
3823	Acides gras mono carboxyliques industriels, huiles acides résultantes des opérations de raffinages, alcools gras industriels.  Acides gras mono carboxyliques industriels, huiles acides résultantes des opérations de raffinages.  Alcools gras industriels.	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celles classées à la position tarifaire du produit.  Fabrication à partir de matières classées à une quelconque position tarifaire, y compris d'autres matières issues de la position 3823.	
3824	Liants préparés pour les moules ou les noyaux de fenderie, produits et préparations (y compris celles issues des mélanges des produits naturels) d'industries chimiques et industries dépendantes, non dénommé ni compris ailleurs : -Les produits suivants, issus de ladite Position : --Liants préparés pour moules ou noyaux de fenderie à base de résines naturelles. --Acides naphthéniques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters. --Sorbitol, autres que celui énoncé dans la Position 2905. --Sulfonâtes de pétrole, à l'exclusion des sulfonâtes de pétrole issues des métaux alcalins, en ammonium ou en ethano-lamine ; acides sulfoniques issus des huiles de métaux bitumineux, le thiofène et ses sels. --Solutions pour échange des ions. --Compositions absorbantes pour garantir le vide dans les tubes ou dans les soupapes électriques. --Les oxydes de fer alcalin pour filtrage des gaz. --Eaux d'ammoniaque et brut d'ammoniaque résultant du filtrage du gaz fluorescent. --Acides sulfo-naphthéniques leur sels non solubles dans l'eau et leur esters. --Huile alcoolisée et huile de di-bel. --Amalgame de sels possédant divers ions négatifs. --Pâtes à base de gélatine pour reproduction végétale même sur du papier ou sur matières textiles.	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celles classées à la position tarifaire du produit. Sauf qu'il est possible d'utiliser les matières classées à la même position tarifaire que le produit, à condition que leur valeur globale n'excède pas les 20% du prix du produit livré à la porte d'usine.  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte d'usine.	

Annexe II (suite)

Positions du système harmonisé  (1)	Description du produit  (2)	Listes des classifications et transformations éventuelles aux produits n'ayant pas la qualité d'origine pour attribuer au produit transformé la qualité d'origine  (3) (4)	
	-Autres.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 50% du prix du produit livré à la porte d'usine.	
3901 à 3915	Matières plastiques dans leur formes primaires ; déchets, chutes et résidus de matières plastiques ; à l'exclusion des produits classés aux Positions 3907 et 3912, dont les règles y afférentes sont les suivantes :  -Produits de polymérisation homogènes groupés, dont une particule représente plus de 99% du poids total du contenu en polymère.  -Autres.	Fabrication dans laquelle : -La valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 50% du prix du produit livré au pas d'usine. -Dans la limite de la valeur sus-indiquée, celle de toutes les matières utilisées classées au chapitre n° 39, ne doit pas excéder les 20% du prix du produit livré à la porte d'usine (5). -Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées classées au chapitre n° 39, n'excédant pas les 20% du prix du produit livré à la porte d'usine (5).	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 25% du prix du produit livré à la porte d'usine.
Extrait 3907	-Copolymère obtenu à partir de copolymère de polycarbonates et de copolymère acrylo-nitrilo-butadiène-estérène (ABC).  -Polyester.	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celles classées à la position tarifaire du produit. Sauf qu'il est possible d'utiliser les matières classées à la même position tarifaire du produit, à condition que leur valeur globale n'excède pas les 50% du prix du produit livré à la porte d'usine (5).  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées classées au chapitre n° 39 n'excède pas les 20% du prix du produit livré au pas d'usine (5). Et / ou fabrication à partir de polycarbonates tétra-brome (bisphénol A).	
3912	Cellulose et ses dérivées chimiques, dans leurs formes primaires, non dénommé ni compris ailleurs.	Fabrication dans laquelle La valeur de toutes les matières classées à la Position tarifaire du produit, n'excède pas les 20% du prix du produit livré à la porte d'usine (5).	

## Annexe II (suite)

Positions du système harmonisé  (1)	Description du produit  (2)	Listes des classifications et transformations éventuelles aux produits n'ayant pas la qualité d'origine pour attribuer au produit transformé la qualité d'origine  (3) (4)	
3916 à 3921	<p>Produits semi-finis et produits fabriqués en plastique, à l'exclusion des produits des extraits des positions 3916, 3917, 3920 et 3921, dont les règles y afférentes sont les suivantes :</p> <p>-Produits plats travaillés, autres que les travaux superficiels ou découpés sous une forme autre que rectangulaire ou carrée ; autres produits travaillés, avec d'autres travaux que ceux superficiels.</p> <p>-Autres.</p> <p>-Produits de polymérisation homogènes groupés, dont une particule représente plus de 99% du poids global du contenu en polymère.</p> <p>-Autres.</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées classées au chapitre n°39, n'excédant pas les 50% du prix du produit livré à la porte d'usine.</p> <p>Fabrication dans laquelle :</p> <p>-La valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 50% du prix du produit livré à la porte d'usine, et</p> <p>-Dans le cadre de la valeur sus-énoncée, celle de toutes les matières utilisées classées au chapitre n° 39, qui ne doit pas excéder les 20% du prix du produit livré à la porte d'usine (5).</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées classées au chapitre n° 39, n'excédant pas les 20% du prix du produit livré à la porte d'usine (5).</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 25% du prix du produit livré à la porte d'usine.</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 25% du prix du produit livré à la porte d'usine.</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 25% du prix du produit livré à la porte d'usine.</p>
Extrait 3916 et extrait 3917	Segment de tubes et tuyaux.	<p>Fabrication dans laquelle :</p> <p>-La valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 50% du prix du produit livré au pas d'usine.</p> <p>-Dans la limite de la valeur sus-indiquée, celle de toutes les matières utilisées classées à la Position tarifaire du produit, n'excédant pas les 20% du prix du produit livré à la porte d'usine.</p>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 25% du prix du produit livré à la porte d'usine.

Annexe II (suite)

Positions du système harmonisé  (1)	Description du produit  (2)	Listes des classifications et transformations éventuelles aux produits n'ayant pas la qualité d'origine pour attribuer au produit transformé la qualité d'origine  (3) (4)	
Extrait 3920	Feuilles ou pellicules d'ionomère.  -Feuilles cellulosiques déterminées, feuilles en polyamides ou en polyéthylène.	Fabrication à partir d'un sel partiel de plastique thermique (thermoplastique), qui est un copolymère d'éthylène et d'acide méthacrylique partiellement isolé avec des ions minérales, essentiellement de zinc ou de sodium.  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées à la Position tarifaire du produit, n'excédant pas les 20% du prix du produit livré à la porte d'usine.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 25% du prix du produit livré à la porte d'usine.
Extrait 3921	Bandes métallisées en matières plastiques.	Fabrication à partir de bandes en polyester hautement transparentes, dont l'épaisseur est moins de 23 microns (6).	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 25% du prix du produit livré à la porte d'usine.
3922 à 3926	Produits en matières plastiques.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excédant pas les 50% du prix du produit livré à la porte d'usine.	
Extrait du chapitre n° 40	Caoutchouc et produits en caoutchouc, à l'exclusion de :	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celles classées à la position tarifaire du produit.	
Extrait 4001	Plaques en crêpe de caoutchouc pour semelles de chaussures.	Laminage de feuilles en crêpe de caoutchouc naturel.	
4005	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé ; sous formes primaires ou en plaques, de feuilles ou bandes.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées, à l'exception du caoutchouc naturel, n'excédant pas les 50% du prix du produit livré à la porte d'usine.	
4012	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc, bandages, de roulement pour et (flaps) en caoutchouc.  -Pneumatiques et bandages (pleins ou creux) rénovés en caoutchouc. -Autres.	Rechapage des pneus en caoutchouc ou transvasement (vides ou pleines) utilisées. Fabrication à partir de matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celles classées aux positions 4011 et 4012.	

## Annexe II (suite)

Positions du système harmonisé	Description du produit	Listes des classifications et transformations éventuelles aux produits n'ayant pas la qualité d'origine pour attribuer au produit transformé la qualité d'origine	
		(3)	(4)
(1)	(2)	(3)	(4)
Extrait 4017	Produits en caoutchouc durci.	Fabrication à partir de caoutchouc durci.	
Extrait du chapitre n° 41	Peaux (à l'exclusion de la fourrure) et peaux tannées, à l'exclusion de :	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celles classées à la position tarifaire du produit.	
Extrait 4102	peaux brutes d'ovins, délainé.	délainage des peaux d'ovins.	
4104 à 4106	Peaux tannées et épilées, peaux sans poils d'animaux, tannées ou sous forme brute, même découpées longitudinalement mais non autrement préparées.	Tannage de nouveau des peaux et de peaux tannées, ou fabrication à partir de matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celles classées à la position tarifaire du produit.	
4107, 4112 et 4113	Peaux tannées préparées avant tannage ou après dessèchement, peaux tannées, lamineuses et épilées, peaux tannées et préparées après tannage, peaux tannées et lamineuses d'animaux non poilus même étalées longitudinalement, autre que celles énoncées à la Position 4114.	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celles classées aux positions tarifaires 4104 à 4113.	
Extrait 4114	Peaux tannées, vernies ou revêtues, peaux tannées et minéralisées.	Fabrication à partir de peaux tannées ou de peaux classées aux positions 4104 à 4107, de 4112 et 4113, à condition que leur valeur n'excède pas les 50% du prix du produit livré à la porte d'usine.	
Chapitre n° 42	Ouvrage en cuir, articles pour bourrellerie ou de sellerie, articles de voyage, sacs à main et produits similaires, ouvrage en cuir en boyaux d'animaux.	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celles classées à la position tarifaire du produit.	
Extrait du chapitre n° 43	Fourrures, peaux tannées non épilées, fourrures ; peaux factices tannées et non épilées, à l'exclusion de :	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celles classées à la position tarifaire du produit.	

## Annexe II (suite)

Positions du système harmonisé	Description du produit	Listes des classifications et transformations éventuelles aux produits n'ayant pas la qualité d'origine pour attribuer au produit transformé la qualité d'origine	
		(3)	(4)
(1)	(2)	(3)	(4)
Extrait 4302	Pelleterie tannée ou préparée, assemblée.  -Couvertures, sachets, pièces croisées, carreaux et produits similaires.  -Autres.	Blanchissement ou teinture avec découpage de peaux tannées ou préparées, non assemblées.  Fabrication à partir de peaux tannées ou préparées, non assemblées.	
4303	Vêtements, accessoires de vêtements et autres articles en pelleterie non épilée.	Fabrication à partir de peaux tannées ou préparées, non assemblées, classées à la position 4302.	
Extrait du chapitre n° 44	Bois, charbon de bois et produits finis (fabrications) en bois, à l'exclusion de :	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celles classées à la position tarifaire du produit.	
Extrait 4403	Bois découpé tout simplement en forme de carreaux.	En bois brut, même sans écorce ou simplement lamineux.	
Extrait 4407	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, dont l'épaisseur est supérieure à 6mm, rabotés, poncés ou collés par assemblage aux bouts.	Opérations de rabotage, ponçage ou collage par assemblage au niveau des bouts.	
Extrait 4408	Feuilles de plaquage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifiés) ; plaques pour la fabrication de contreplaqué, dont l'épaisseur ne dépasse pas 6mm ; et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, dont l'épaisseur ne dépasse pas 6mm, rabotés, poncés ou collés par assemblage aux bouts.	Découpage, rabotage, ponçage ou collage par assemblage au niveau des bouts.	
Extrait 4409	Bois, (profilés en bois avec arêtes), bois sur la longueur d'un ou plusieurs bouts, façades ou côtés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage aux bouts :  -Poncés ou collés par assemblage aux bouts.  -Bâtonnets et arêtes.	Ponçage ou collage par assemblage aux bouts.  Transformation en forme de bâtonnets et d'arêtes.	

## Annexe II (suite)

Positions du système harmonisé	Description du produit	Listes des classifications et transformations éventuelles aux produits n'ayant pas la qualité d'origine pour attribuer au produit transformé la qualité d'origine	
		(3)	(4)
(1)	(2)	(3)	(4)
Extrait de 4410 à 4413	Bâtonnets et arêtes en bois pour mobilier, cadres en bois, décors intérieurs, raccords électriques et similaires.	Transformation en forme de bâtonnets et d'arêtes.	
Extrait 4415	Caisses, caissons, disques et couvercles similaires ; en bois.	Fabrication à partir de panneaux non découpés selon les dimensions requises.	
Extrait 4416	Futs de toutes formes, bacs et autres fractions ; en bois.	Fabrication à partir de parties en bois sous forme de futs, même sciées des deux façades principales mais non travaillées autrement.	
Extrait 4418	-Ouvrages de menuiserie de montage pour la construction et autres pièces de menuiserie pour la construction en bois.	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celles classées à la position tarifaire du produit. Sauf qu'il est possible d'utiliser des panneaux cellulaires en bois ou de petits panneaux pour la couverture des toits.	
Extrait 4421	-Bâtonnets et arêtes.  Bois préparé pour allumettes et chevilles en bois pour chaussures.	Transformation en forme de bâtonnets et d'arêtes.  Fabrication à partir de bois classés à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celui qui est en forme de fils classés à la position 4409.	
Extrait du chapitre 45	Liège et produits en liège, à l'exception de :	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celles classées à la position tarifaire du produit.	
4503	Produits fabriqués en liège naturel.	Fabrication à partir du même liège classé à la Position 4501.	
Chapitre 46	Produits de sparterie ou de vannerie.	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque tarifaire, à l'exception de celles classées à la position tarifaire du produit.	

Annexe II (suite)

Positions du système harmonisé	Description du produit	Listes des classifications et transformations éventuelles aux produits n'ayant pas la qualité d'origine pour attribuer au produit transformé la qualité d'origine	
		(3)	(4)
Chapitre 47	Pâtes de bois ou autres matières fibreuses cellulosiques, papier ou papier cartonné ; à recycler (déchets et résidus).	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celles classées à la position tarifaire du produit.	
Extrait du chapitre 48	Papier et papier cartonné, produits fabriqués en pâte cellulosique, en papier ou en papier cartonné, à l'exclusion de :	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celles classées à la position tarifaire du produit.	
Extrait 4811	Papier et papier bristol souligné, papier strié ou divisé en carreaux.	Fabrication à partir de matières classées au chapitre n° 47, utilisées dans la fabrication du papier.	
4816	Papier carbone, papier autocopiant et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux classés à la Position 4809), papier stencils entiers et plaques en papier offset, même conditionnées en boîte.	Fabrication à partir de matières classées au chapitre n° 47, utilisées dans la fabrication du papier.	
4817	Enveloppes, cartes lettres, cartes postales non illustrées ; cartes pour correspondance en papier ou en papier cartonné, boîtes et pochettes en papier ou papier cartonné comportant un assortiment d'articles de correspondance.	Fabrication à partir : De matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celles classées à la position tarifaire du produit. -Et la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 50% du prix du produit livré à la porte d'usine.	
Extrait 4818	Papier hygiénique.	Fabrication à partir de matières classées au chapitre n°47, utilisées dans la fabrication du papier.	
Extrait 4819	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou en papier cartonné, en papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres cellulosiques.	Fabrication à partir : De matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celles classées à la position tarifaire du produit. -Et la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 50% du prix du produit livré à la porte d'usine.	
Extrait 4820	Registres de papier à lettres.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 50% du prix du produit livré à la porte d'usine.	

## Annexe II (suite)

Positions du système harmonisé	Description du produit	Listes des classifications et transformations éventuelles aux produits n'ayant pas la qualité d'origine pour attribuer au produit transformé la qualité d'origine	
		(3)	(4)
Extrait 4823	Autres types de papier ou papier cartonné ; ouate de cellulose cellulosique ou nappes de fibres cellulosiques, découpés sous des formes définies.	Fabrication à partir de matières classées au chapitre n°47, utilisées dans la fabrication du papier.	
Extrait du chapitre 49	Produits d'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques, textes manuscrits ou écrits à la machine et plans, à l'exclusion de :	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celles classées à la position tarifaire du produit.	
4909	Cartes postales imprimées ou illustrées ou décorées ; cartes de vœux imprimées ou lettres de messages personnelles, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures et autres rajouts.	Fabrication à partir de bois classés à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celui qui est en forme de fils classés aux positions 4909 et 4911.	
4910	Calendriers de tous genres imprimés, y compris les calendriers à feuillets :  -Calendriers de type appelé (permanant) ; calendriers dont à effeuiller, montés sur un support qui n'est pas conçu en papier ou en papier cartonné.  -Autres.	Fabrication à partir : De matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celles classées à la position tarifaire du produit. et - Dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 50% du prix du produit livré à la position d'usine.  Fabrication à partir de bois classés à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celui qui est en forme de fils classés aux positions 4909 et 4911.	
Extrait du chapitre 50	Soie, à l'exclusion de :	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celles classées à la position tarifaire du produit.	
Extrait 5003	Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables, déchets de fils et les effilochés), cardés ou peignés.	Cardage ou peignage de déchets de la soie.	

Annexe II (suite)

Positions du système harmonisé  (1)	Description du produit  (2)	Listes des classifications et transformations éventuelles aux produits n'ayant pas la qualité d'origine pour attribuer au produit transformé la qualité d'origine  (3) (4)	
5004 à extrait 5006	Fils de soie et déchets de soie.	Fabrication à partir de (7) : -Soie brute ou déchets de soie, cardés, peignés ou autrement travaillés pour filature. -Autres fibres naturelles, non cardées, peignées ou autrement travaillés pour filature. -Produits chimiques ou de pâtes textile ou -Matières utilisées pour la fabrication du papier.	
5007	Tissus en soie ou en déchets de soie : - Contenant des fils en caoutchouc. - Autres.	Fabrication à partir de fils simples (7). Fabrication à partir de (7) : - Fils de fibres de noix de coco. - Fibres naturelles - Fibres synthétiques ou artificielles discontinues, non cardées, ni peignées ou autrement travaillés pour filature. - Produits chimiques, pâtes textiles, ou - De papier ou - Opération d'impression accompagnée au moins d'opérations de préparation ou de finition (tel : le lavage, le blanchissement, traitement au soude caustique, fixation à la température, maintien, mercerissage et polissage, opération anti rétrécissement, fini permanent, macération, soudure et denouage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas les 47,5% du prix du produit livré à la porte d'usine.	
Extrait du chapitre 51	Laine, poils fins ou grossiers d'animaux, fils et tissus de crains d'équidés et bovidés, à l'exclusion de :	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celles classées à la position tarifaire du produit.	
5106 à 5110	Fils en laine, en poils fins ou grossiers d'animaux, en poils d'équidés et de bovidés.	Fabrication à partir de (7) : - Soie brute ou déchets de la soie, cardée, peignés ou travaillés autrement pour filature. - Autres fibres naturelles, non cardées, peignées ou travaillées autrement pour filature. - Produits chimiques ou de pâtes textiles. - Matières utilisées pour la fabrication du papier.	

## Annexe II (suite)

Positions du système harmonisé  (1)	Description du produit  (2)	Listes des classifications et transformations éventuelles aux produits n'ayant pas la qualité d'origine pour attribuer au produit transformé la qualité d'origine  (3) (4)	
5111 à 5113	Tissus en laine, en poils fins ou grossiers d'animaux ou en poils d'équidés et de bovidés.  - Contenant des fils en caoutchouc. - Autres.	Fabrication à partir de fils simples (7). Fabrication à partir de (7) : - Fils de fibres de noix de coco. - Fibres naturelles. - Fibres composées ou synthétiques discontinues, non cardées, peignées ou travaillées autrement pour filature. - Produits chimiques, pâtes textiles ou - De papier ou - Opération d'impression accompagnée au moins d'opérations de préparation ou de finition (tel : le lavage, le blanchissement, traitement à la soude caustique, fixation à la température, maintien, mercerissage et polissage, opération anti rétrécissement, fini permanent, macération, soudure et denouage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas les 47,5% du prix du produit livré à la porte d'usine.	
Extrait du chapitre 52	Coton, à l'exclusion de :	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celles classées à la position tarifaire du produit.	
5204 à 5207	Fils de coton.	Fabrication à partir de (7) : - Soie brute ou déchets de la soie, cardés, peignés ou travaillés autrement pour filature. - Autres fibres naturelles, non cardées, peignées ou travaillées autrement pour filature. - Produits chimiques ou de pâtes textiles ou - Matières utilisées pour la fabrication du papier.	

## Annexe II (suite)

Positions du système harmonisé  (1)	Description du produit  (2)	Listes des classifications et transformations éventuelles aux produits n'ayant pas la qualité d'origine pour attribuer au produit transformé la qualité d'origine  (3) (4)	
5208 à 5212	Tissus en coton : - Contenant des fils en caoutchouc. - Autres.	Fabrication à partir de fils simples (7). Fabrication à partir de (7) : - Fils de fibres de noix de coco.  - Fibres naturelles. - Fibres composées ou synthétiques discontinues, non cardées, peignées ou travaillées autrement pour filature. - Produits chimiques, pâtes textiles ou - De papier ou - Opération d'impression accompagnée au moins d'opérations de préparation ou de finition (tel : le lavage, le blanchissement, traitement au soude caustique, fixation à la température, maintien, mercerissage et polissage, opération anti rétrécissement, fini permanent, macération, soudure et denouage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas les 47,5% du prix du produit livré à la porte d'usine.	
Extrait du chapitre 53	Autres fibres textiles végétales, fils de papier et tissus de fils de papier, à l'exclusion de :	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celles classées à la position tarifaire du produit.	
5306 à 5308	Fils à base d'autres fibres textiles végétales et fils de papier.	Fabrication à partir de (7) : - Soie brute ou déchets de la soie, cardés, peignés ou travaillés autrement pour filature. - Autres fibres naturelles, non cardées, peignées ou travaillées autrement pour filature. - Produits chimiques ou de pâtes textiles ou - Matières utilisées pour la fabrication du papier.	

## Annexe II (suite)

Positions du système harmonisé  (1)	Description du produit  (2)	Listes des classifications et transformations éventuelles aux produits n'ayant pas la qualité d'origine pour attribuer au produit transformé la qualité d'origine  (3) (4)	
5309 à 5311	Tissus à base d'autres fibres textiles végétales et tissus en fils de papier.  - Contenant des fils en caoutchouc.  -Autres.	Fabrication à partir de fils simples (7).  Fabrication à partir de (7) :  - Fils de fibres de noix de coco.  - Fibres de jute.  - Fibres naturelles.  - Fibres composées ou synthétiques discontinues, non cardées, peignées ou travaillées autrement pour filature.  - Produits chimiques, pâtes textiles ou  - De papier ou  - Opération d'impression accompagnée au moins d'opérations de préparation ou de finition (tel : le lavage, le blanchissement, traitement au soude caustique, fixation à la température, maintien, mercerissage et polissage, opération anti rétrécissement, fini permanent, macération, soudure et dénouage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas les 47,5% du prix du produit livré à la porte d'usine.	
5401 à 5406	Fils, mono fibres, fils en fibres longues synthétiques ou artificielles.	Fabrication à partir de (7) :  - Soie brute ou déchets de la soie, cardés, peignés ou travaillés autrement pour filature.  - Autres fibres naturelles, non cardées, peignées ou travaillés autrement pour filature.  - Produits chimiques ou de pâtes textiles ou  - Matières utilisées pour la fabrication du papier.	

Annexe II (suite)

Positions du système harmonisé  (1)	Description du produit  (2)	Listes des classifications et transformations éventuelles aux produits n'ayant pas la qualité d'origine pour attribuer au produit transformé la qualité d'origine  (3) (4)	
5407 et 5408	Tissus en fils de fibres longues synthétiques ou artificielles : - Contenant des fils en caoutchouc. - Autres.	Fabrication à partir de fils simples (7). Fabrication à partir de (7) : - Fils de fibres de noix de coco. - Fibres naturelles. - Fibres artificielles discontinues, non cardées, peignées ou travaillées autrement pour filature. - Produits chimiques, pâtes textiles ou - De papier ou - Opération d'impression accompagnée au moins d'opérations de préparation ou de finition (tel : le lavage, le blanchissement, traitement au soude caustique, fixation à la température, maintien, mercerissage et polissage, opération anti rétrécissement, fini permanent, macération, soudure et dénouage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas les 47,5% du prix du produit livré à la porte d'usine.	
5501 à 5507	Fibres discontinues synthétiques ou artificielles.	Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.	
5508 à 5511	Fils et fils à couture.	Fabrication à partir de (7) : - Soie brute ou déchets de la soie, cardés, peignés ou travaillés autrement pour filature. - Autres fibres naturelles, non cardées, peignées ou travaillés autrement pour filature. - Produits chimiques ou de pâtes textiles ou - Matières utilisées pour la fabrication du papier.	
5512 à 5516	Tissus en fibres synthétiques ou artificielles discontinues : - Contenant des fils en caoutchouc. - Autres.	Fabrication à partir de fils simples (7). Fabrication à partir de (7) : - Fils de fibres de noix de coco. - Fibres naturelles. - Fibres artificielles discontinues, non cardées, peignées ou travaillées autrement pour filature. - Produits chimiques, pâtes textiles ou - De papier ou - Opération d'impression accompagnée au moins d'opérations de préparation ou de finition (tel : le lavage, le blanchissement, traitement au soude caustique, fixation à la température, maintien, mercerissage et polissage, opération anti rétrécissement, fini permanent, macération, soudure et dénouage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas les 47,5% du prix du produit livré à la porte d'usine.	

## Annexe II (suite)

Positions du système harmonisé  (1)	Description du produit  (2)	Listes des classifications et transformations éventuelles aux produits n'ayant pas la qualité d'origine pour attribuer au produit transformé la qualité d'origine  (3) (4)	
Extrait du chapitre 56	Ouates, feutres et non tissés ; fils spéciaux, ficelles, cordes épaisses et articles de corderie ; à l'exclusion de :	Fabrication à partir de (7) : - Fils de fibres de noix de coco. - Fibres naturelles. - Produits chimiques ou de pâtes textiles ou - Matières utilisées pour la fabrication du papier.	
5602	Feutre même imprégné, enduit, recouvert ou stratifié. - En feutre sous forme d'aiguilles.          - Autres.	Fabrication à partir de (7) : - Fibres naturelles. - Produits chimiques ou de pâtes textiles, sauf qu'il est possible d'utiliser les matières suivantes : - Fibres composées en polypropylène, classées à la position 5402. - Fibres discontinues en polypropylène, classées aux positions 5503 ou 5506 ou - Des câbles en fibres longues en polypropylène, classés à la position 5501, dont la densité linéaire pour une fibre ou fibre longue est dans tous les cas : formée de moins de 9 décitex, à condition que leurs valeur n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte d'usine.  Fabrication à partir de (7) : - Fibres naturelles. - Fibres artificielles discontinues, obtenues à partir de la caséine. - Produits chimiques, pâtes textiles.	
5604	Fils et cordes en caoutchouc recouvert de textiles, fils textiles, lames et formes similaires, classées aux Positions tarifaire 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matières plastiques. - Fils et cordes en caoutchouc, recouverts de textiles :  - Autres.	Fabrication à partir de fils ou de cordes en caoutchouc, non couvertes de matières textiles  Fabrication à partir de (7) : - Fibres naturelles, non cardées, peignées ou travaillées autrement pour filature. - Produits chimiques ou de pâtes textiles ou - Matières utilisées pour la fabrication du papier.	

Annexe II (suite)

Positions du système harmonisé  (1)	Description du produit  (2)	Listes des classifications et transformations éventuelles aux produits n'ayant pas la qualité d'origine pour attribuer au produit transformé la qualité d'origine  (3) (4)	
5605	Filage métallique et fils métallisés même guipés, constitués par des fils textiles, lames ou autres formes similaires, classés aux Positions 5404 ou 5405 de définition, combinés avec des fils métalliques, lames, poudres ou revêtus de métal.	Fabrication à partir de (7) : - Fibres naturelles. - Fibres artificielles discontinues, non soufflées, peignées ou travaillées autrement pour filature. - Produits chimiques ou de pâtes textiles ou - Matières utilisées pour la fabrication du papier.	
5606	Fils guipés, lames ou autres formes similaires, classés aux Positions 5404 ou 5405, autres que les fils classés à la Position 5605 et ceux en poils longs d'équidés, guipés ; fils «chenille», appelés la «chainette»	Fabrication à partir de (7) : - Fibres naturelles. - Fibres artificielles discontinues, non soufflées, peignées ou travaillées autrement pour filature. - Produits chimiques ou de pâtes textiles ou - Matières utilisées pour la fabrication du papier.	
Chapitre n° 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles :  - En feutre sous forme d'aiguilles.         - D'un autre feutre.   - Autres.	Fabrication à partir de (7) : - Fibres naturelles. - Produits chimiques ou de pâtes textiles sauf qu'il est possible d'utiliser les matières suivantes : - Fibres composées en polypropylène, classées à la Position 5402. - Fibres discontinues en polypropylène, classées aux positions 5503 ou 5506 ou - Des câbles en fibres longues en polypropylène, classés à la position tarifaire 5501, dont la densité linéaire pour une fibre ou fibre longue est dans tous les cas : formée de moins de 9 décitex, à condition que leurs valeur n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte d'usine. Sauf qu'il est possible d'utiliser un support en tissus de jute.  Fabrication à partir de (7) : - Fibres naturelles, non cardées, peignées ou travaillées autrement pour filature. - Produits chimiques ou de pâtes textiles.  Fabrication à partir de (7) : - Fils de fibres de noix de coco ou de jute. - Fibres naturelles.  - ou fibres artificielles discontinues, non cardées, peignées ou travaillées autrement pour filature. Sauf qu'il est possible d'utiliser un support en tissus de jute.	

## Annexe II (suite)

Positions du système harmonisé  (1)	Description du produit  (2)	Listes des classifications et transformations éventuelles aux produits n'ayant pas la qualité d'origine pour attribuer au produit transformé la qualité d'origine  (3) (4)	
Extrait du chapitre n° 58	Tissus spéciaux : pièces textiles touffetées, dentelles, tapisseries, passementeries et broderies, à l'exclusion de :  - Contenant des fils en caoutchouc.  - Autres.	Fabrication à partir de fils simples (7).  Fabrication à partir de (7) : - Fibres naturelles. - Fibres artificielles discontinues, non cardées, peignées ou travaillées autrement pour filature. - Produits chimiques ou de pâtes textiles. ou - Opération d'impression accompagnée au moins d'opérations de préparation ou de finition (tel : le lavage, le blanchissement, traitement au soude caustique, fixation à la température, maintien, mercerissage et polissage, opération anti rétrécissement, fini permanent, macération, soudure et dénouage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas les 47,5% du prix du produit livré à la porte d'usine.	
5805	Tapisseries tissées à la main (du type Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et produits de tapis travaillés à la main, même finis.	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celles classées à la position tarifaire du produit.	
5810	Broderies en pièces, en bandes ou motifs.	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celles classées à la position tarifaire du produit.  - Et la valeur de toutes les matières utilisées, ne doit pas excéder les 50% du prix du produit livré à la porte d'usine.	
5901	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, du type utilisé pour la reliure et la couverture de livres ou usages similaires ; tissus transparents à calquer motifs, tissus préparés pour la peinture à couleurs, tissus raidis du type utilisé pour la chapellerie.	Fabrication à partir de fils.	

Annexe II (suite)

Positions du système harmonisé  (1)	Description du produit  (2)	Listes des classifications et transformations éventuelles aux produits n'ayant pas la qualité d'origine pour attribuer au produit transformé la qualité d'origine  (3) (4)	
5902	Tissus tramés pour pneumatiques, obtenus à partir de fils haute ténacité, en nylon ou en autres polyamides, polyester ou en «rayonne viscose» :  -Contenant au moins 90% en poids de matières textiles.  -Autres.	Fabrication à partir de fils.  Fabrication à partir de produits chimiques ou pâtes textiles.	
5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que les tissus classés à la Position tarifaire 5902	Fabrication à partir de fils.  Ou d'opération d'impression accompagnée d'au moins d'opérations de préparation ou de finition (tel : le lavage, le traitement à la soude caustique, fixation à la température, maintien, ponçage et polissage, opération anti rétrécissement, fini permanent, macération, soudure et dénouage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas les 47,5% du prix du produit livré à la porte d'usine.	
5904	Tissus cirés (lin-unum) même découpés, revêtement de sols constitués en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile même découpé.	Fabrication à partir de fils (7).	
5905	Revêtements muraux en matières textiles :  - Imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc, d'une matière plastique ou d'autres matières stratifiées en caoutchouc, en matière plastique ou avec autres matières.  - Autres.	Fabrication à partir de fils.  Fabrication à partir de (7) : - Fils de fibres de coco. - Fibres naturelles. - Fibres artificielles discontinues, non cardées, peignées ou travaillées autrement pour filature, produits chimiques ou de pâtes textiles.  ou - Opération d'impression accompagnée au moins d'opérations de préparation ou de finition (tel : le lavage, le blanchissement, traitement au soude caustique, fixation à la température, maintien,, mercerissage et polissage, opération anti rétrécissement, fini permanent, macération, soudure et dénouement), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas les 47,5% du prix du produit livré à la porte d'usine.	

## Annexe II (suite)

Positions du système harmonisé  (1)	Description du produit  (2)	Listes des classifications et transformations éventuelles aux produits n'ayant pas la qualité d'origine pour attribuer au produit transformé la qualité d'origine  (3) (4)	
5906	<p>Tissus caoutchoutés, autres que ceux classés à la Position 5902 :</p> <p>- Tricotées.</p> <p>- En tissus obtenus à partir de longues fibres synthétiques, contenant plus de 90% en poids de matières textiles.</p> <p>- Autres.</p>	<p>Fabrication à partir de (7) :</p> <p>- Fibres naturelles.</p> <p>- Fibres artificielles discontinues, non cardées, peignées ou travaillées autrement pour filature.</p> <p>- Produits chimiques ou en pâtes textiles.</p> <p>Fabrication à partir de produits chimiques.</p> <p>Fabrication à partir de fils.</p>	
5907	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouvert, tissus peints pour décor des théâtres, d'arrières plans des studios ou pour usages similaires.	Fabrication en fils ou d'opération d'impression accompagnée au moins d'opérations de préparation ou de finition (tel : le lavage, le blanchissement, traitement au soude caustique, fixation à la température, maintien, mercerissage et polissage, opération anti rétrécissement, fini permanent, macération, soudure et dénouage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas les 47,5% du prix du produit livré à la porte d'usine.	
5908	<p>Mèches tissées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires, manchons incandescents pour lampes à gaz, étoffes tubulaires tricotées, conçues pour leurs fabrications ; même imprégnées</p> <p>- Manchons imprégnés incandescents pour lampes à gaz.</p> <p>- Autres.</p>	<p>Fabrication en tissus cylindriques tricotés.</p> <p>Fabrication à partir de matière de toute position à l'exclusion des matières de la même position du produit.</p>	

Annexe II (suite)

Positions du système harmonisé  (1)	Description du produit  (2)	Listes des classifications et transformations éventuelles aux produits n'ayant pas la qualité d'origine pour attribuer au produit transformé la qualité d'origine  (3) (4)	
5909 à 5911	<p>Produits et articles textiles pour usage technique.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Disques et rondelles pour lustrage ; autres que ceux teintés, classés à la Position 5911.</li> <li>- Tissus feutrés ou non feutrés, de types habituellement utilisés dans les machines à papier ou dans d'autres usages techniques, même imprégnés, enduits, tubulaires ou sans bouts, posés à verticalement avec des fils singuliers ou multiples ou tissés sur une ligne verticale ou horizontale ; à partir de la Position 5911.</li> <li>- Autres.</li> </ul>	<p>Fabrication en fils, en résidus de tissus ou en chiffons, classés à la position 5902.</p> <p>Fabrication à partir de (7) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fils de fibres de noix de coco.</li> <li>- Et à partir des matières suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>-- Fils en poly-tétra-fluor-éthylène (8).</li> <li>-- Fils en polyamide, rotors et peinture, imbibés ou recouverts de résines de phénolique.</li> <li>-- Fils multiples et peints en polyamide aromatisé, obtenu par condensation de poly-méta-phénol-iodamine et de l'acide-azo-phtalique.</li> <li>-- Fils singuliers en poly-tétra-fluor-éthylène (8).</li> <li>-- Fils en fibres textiles composées en (poly- vinyline -tri-phtal-amide).</li> <li>--Fils en fibres de verre, peints en résine de phénoplaste, roulés en spirale, fils en acrylique(8).</li> <li>-- Fibres singulières longues en copolyester et en résine de bi tétra phtalique, de la remarque 4.1, cyclohexane di-éthanol et d'acide iso-phatique.</li> <li>-- Fibres naturelles.</li> <li>-- Fibres artificielles discontinues, non cardées, peignées ou travaillées autrement pour filature.</li> <li>-- Produits chimiques ou en pâtes textiles.</li> </ul> </li> </ul>	
		<p>Fabrication à partir de (7) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Fibres de noix de coco.</li> <li>-Fibres naturelles.</li> <li>-Fibres artificielles discontinues, non cardées, peignées ou travaillées autrement pour filature.</li> <li>-Produits chimiques ou en pâtes textiles.</li> </ul>	

## Annexe II (suite)

Positions du système harmonisé  (1)	Description du produit  (2)	Listes des classifications et transformations éventuelles aux produits n'ayant pas la qualité d'origine pour attribuer au produit transformé la qualité d'origine  (3) (4)	
Chapitre n° 60	Tissus tricotés (chiffons).	Fabrication à partir de (7) : -Fibres de noix de coco. -Fibres naturelles. -Fibres artificielles discontinues, non cardées, peignées ou travaillées autrement pour filature ou -Produits chimiques ou en pâtes textiles.	
Chapitre n° 61	Vêtements et accessoires de vêtements en bonneterie :  -Issus d'assemblage par couture ou autrement, de deux ou plusieurs pièces de bonneterie, découpées en diverses formes ou obtenus directement à partir de formes précises.  -Autres.	Fabrication à partir de fils (7) et (9).  Fabrication à partir de (7) : -Fibres de noix de coco. -Fibres naturelles. -Fibres artificielles discontinues, non cardées, peignées ou travaillées autrement pour filature ou -Produits chimiques ou en pâtes textiles	
Extrait du chapitre de 62	Vêtements et accessoires de vêtements autres qu'en bonneterie, à l'exclusion de :	Fabrication à partir de fils (7) et (9).	
Extrait 6202, 6204 6206, 6209 et 6211	Vêtements pour femmes, fillettes, enfants, nourrissons et autres accessoires tissés pour les vêtements de nourrissons, brodés.	Fabrication à partir de fils (9), ou fabrication à partir de tissus non brodés, dont la valeur n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte d'usine (9).	
Extrait 6210 et 6216	Matériels anti-incendie, fabriqués en tissus recouverts d'une feuille en polyester recouverte d'aluminium.	Fabrication à partir de fils (9), ou fabrication à partir de tissus non recouverts, dont la valeur n'excède pas 40% du prix du produit livré à la porte d'usine.	

Annexe II (suite)

Positions du système harmonisé  (1)	Description du produit  (2)	Listes des classifications et transformations éventuelles aux produits n'ayant pas la qualité d'origine pour attribuer au produit transformé la qualité d'origine  (3) (4)	
6213 et 6214	<p>Mouchoirs à mains ou de poche, écharpes, châles, serviette pour la tête, caches col et foulards, voiles, bourças et types similaires.</p> <p>- Brodés.</p> <p>- Autres.</p>	<p>Fabrication à partir de fils simples non blanchis, ni teintés ou imprimés (7) (9).</p> <p>Ou à partir de tissus non brodés, dont la valeur n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte d'usine (9).</p> <p>Fabrication à partir de fils simples non blanchis (9) ou</p> <p>Couture accompagnée au moins d'opérations de préparation ou de finition (tel : le lavage, le blanchissement, le traitement au soude caustique, fixation à la température, maintien, mercerissage et polissage, opération anti rétrécissement, fini permanent, macération, soudure et dénouage), à condition que la valeur des tissus non imprimés classés aux positions 6213 et 6214, utilisés n'excède pas les 47,5% du prix du produit livré à la porte d'usine.</p>	
6217	<p>Autres accessoires confectionnés du vêtement, parties ou accessoires du vêtement, autres que ceux classés dans la Position n° 6212</p> <p>- Brodés</p> <p>Matériels anti-incendie, fabriqués en tissus recouverts d'une feuille en polyester recouverte d'aluminium.</p> <p>Triplures pour cols et poignés découpés pour doublure intérieur des blousons et poignets.</p> <p>- Autres.</p>	<p>Fabrication à partir de fils (9).</p> <p>Ou à partir de tissus non brodés, dont la valeur n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte d'usine (9).</p> <p>Fabrication à partir de fils (9), ou fabrication à partir de tissus non brodés, dont la valeur n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte d'usine (9).</p> <p>Fabrication à partir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celles classées à la position tarifaire du produit. et</li> <li>- Dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte d'usine.</li> </ul> <p>Fabrication à partir de fils (9).</p>	

## Annexe II (suite)

Positions du système harmonisé  (1)	Description du produit  (2)	Listes des classifications et transformations éventuelles aux produits n'ayant pas la qualité d'origine pour attribuer au produit transformé la qualité d'origine  (3) (4)	
Extrait du Chapitre n° 63	Autres produits textiles confectionnés, assortiments (ensembles), friperie chiffons, à l'exclusion de :	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celles classées à la position tarifaire du produit.	
6301 à 6304	<p>Doublures, pour lits etc..., stores etc..., et autres produits d'ameublement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En feutre et en matières non tissées.</li> </ul> <p>Autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Brodées.</li> <li>- Autres.</li> </ul>	<p>Fabrication à partir de (7) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Fibres naturelles ou</li> <li>-Produits chimiques ou en pâtes textiles</li> </ul> <p>Fabrication à partir de fils simples non blanchis, ni teintés ou imprimés (9) (10). Ou à partir de tissus (autres que non tricotés) non brodés, dont la valeur n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte d'usine.</p> <p>Fabrication à partir de fils simples non blanchis, ni teintés ou imprimés (9) (10).</p>	
6305	Sacs d'emballage et de couverture.	<p>Fabrication à partir de (7) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fibres naturelles.</li> <li>- Fibres artificielles discontinues, non cardées, peignées ou travaillées autrement pour filature ou.</li> <li>- Produits chimiques ou en pâtes textiles</li> </ul>	
6306	<p>Bâches et stores extérieurs, tentes, voiles pour embarcations et planches à voiles nautiques, voiles pour chars terrestres ; matériel de camping :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En produits tissés.</li> <li>- Autres.</li> </ul>	<p>Fabrication à partir de (7) (9) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fibres naturelles ou</li> <li>- Produits chimiques ou en pâtes textiles</li> </ul> <p>Fabrication à partir de fils simples non blanchis, ni teintés ou imprimés (7) (9).</p>	

## Annexe II (suite)

Positions du système harmonisé  (1)	Description du produit  (2)	Listes des classifications et transformations éventuelles aux produits n'ayant pas la qualité d'origine pour attribuer au produit transformé la qualité d'origine  (3) (4)	
6307	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements.	Fabrication dont la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte d'usine.	
6308	Assortiments (ensembles) constitués de pièces de tissus et de fils, même comportant des accessoires d'étalage avec motifs, préparés pour la fabrication des tapis ou de nappes (nappes de tables), serviettes brodées ou produits textiles similaires, emballés pour la vente au détail.	Chaque article composant l'assortiment, doit satisfaire une des règles qui lui sont appliquées lorsqu'il n'est pas compris dans l'ensemble. Sauf qu'il est possible d'utiliser des matières qui ne sont pas classées d'origine, à condition que leur valeur globale n'excède pas les 15% du prix de l'ensemble (parure) livré à la porte d'usine.	
Extrait du chapitre 64	Chaussures, guêtres et articles similaires, parties de ces objets, à l'exclusion de :	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception des ensembles composés de la partie supérieure collée à la semelle intérieure ou des infra-parties classées à la position 6404.	
6406	Parties de chaussures (y compris les dessus, même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures) ; semelles intérieures amovibles, talons et similaires amovibles, guêtres, jambières et produits similaires et leurs parties.	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celles classées à la position tarifaire du produit.	
Extrait du chapitre 65	Couvre-chefs et parties de couvre-chefs, à l'exclusion de :	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celles classées à la position tarifaire du produit.	
6503	Autres casquettes et couvre-chefs en feutre, fabriqués en utilisant des cloches ou des plateaux, classés à la Position de définition 6501, même garnis.	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles (9).	
6505	Autres casquettes et couvre-chefs en bonneterie ou en dentelle, de feutre ou d'autres matières textiles, sous forme de pièce (non en bandes) même garnis, filets à cheveux d'une quelconque matière et les ombrelles même garnis.	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles (9).	

## Annexe II (suite)

Positions du système harmonisé  (1)	Description du produit  (2)	Listes des classifications et transformations éventuelles aux produits n'ayant pas la qualité d'origine pour attribuer au produit transformé la qualité d'origine  (3) (4)	
Extrait du Chapitre n° 66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets et cravaches et leurs parties à l'exclusion de :	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celles classées à la position tarifaire du produit.	
6601	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes), parasols de jardins et articles similaires.	Dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 50% du prix du produit livré à la porte d'usine.	
Chapitre n° 67	Plumes et duvet apprêtés, articles en plumes ou en duvet, fleurs artificielles et fabrications en poils.	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celles classées à la position tarifaire du produit.	
Extrait du chapitre n° 68	Ouvrages en pierres, plâtre, d'amiante, ou de ciment, en (asbeste), en mica ou en matières similaires, à l'exclusion de :	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celles classées à la position tarifaire du produit.	
Extrait 6803	Ouvrages en pierre d'ardoise naturel ou en ardoise aggloméré (ardoisine).	Fabrication à partir de la pierre d'ardoise.	
Extrait 6812	Ouvrage en amiante, mélanges à base d'amiante ou à base d'amiantes et de carbonates de magnésium.	Fabrication à partir d'une quelconque position tarifaire.	
Extrait 6814	Ouvrages en mica ou en mica aggloméré, reconstitué même fixés sur un support en papier, papier cartonné ou autres matières.	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque position tarifaire.	
Chapitre n° 69	Produits céramiques.	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celles classées à la position tarifaire du produit.	
Extrait du chapitre n° 70	Verre et ouvrages en verre à l'exclusion de :	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celles classées à la position tarifaire du produit.	

Annexe II (suite)

Positions du système harmonisé  (1)	Description du produit  (2)	Listes des classifications et transformations éventuelles aux produits n'ayant pas la qualité d'origine pour attribuer au produit transformé la qualité d'origine  (3) (4)	
Extrait des 7003, 7004 et 7005	Verre à couches non réfléchissantes	Fabrication à partir de matières classées à la position 7001.	
7006	Verre classé aux Positions 7003, 7004 ou 7005 courbé et découpé en biseauté ou gravé, percé ou enduit en mina, activé d'une autre manière, mais sans cadres ni mélangés avec d'autres matières : - Plaques en verre recouvertes d'une couche d'un métal électrolytique et semi-reliée conformément à la description SMII (11). - Autres.	Fabrication à partir de plaques en verre non recouvertes, classées à la position 7006.  Fabrication à partir de matières classées à la position 7001.	
7007	- Verre de sécurité, consiste en un verre trempé ou composé de feuilles de verre contrecollées.	Fabrication à partir de matières classées à la position 7001.	
7008	- Vitrages isolants multicouches.	- Fabrication à partir de matières classées à la Position 7001.	
7009	- Miroirs en verre, avec ou sans cadres y compris les miroirs rétroviseurs.	- Fabrication à partir de matières classées à la position 7001.	
7010	Bonbonnes, bouteilles et flacons, pots et ustensiles en verre et emballages tubulaires, autres bouteilles et pots conçus en verre pour le transport et l'emballage ; bocaux en verre à conservation ; bouchons et couvercles et autres dispositif en verre de fermeture.	Fabrications à partir de toutes les matières classées aux positions tarifaire, à l'exception des matières classées à la même position tarifaire. Ou Découpage des produits en verre à condition que la valeur du verre non découpé, n'excède pas les 50 % du prix du produit livré à la porte d'usine.	
7013	Instruments en verre pour le service de table, la cuisine, les sanitaires, bureaux, ornementation intérieurs ou à usages similaires, à l'exception des types classés dans la Position 7010 ou 7018.	Fabrications à partir de toutes les matières classées aux positions tarifaires, à l'exception des matières classées à la même position tarifaire Ou Découpage des produits en verre à condition que la valeurs de l'objet en verre soufflé n'excède pas les 50 % du prix du produit livré à la porte d'usine. Ou Décoration manuelle (à l'exception de la sérigraphie) des articles en verre soufflés à la bouche, à condition que la valeur du verre soufflé, n'excède pas les 50 % du prix du produit livré à la porte d'usine.	

## Annexe II (suite)

Positions du système harmonisé  (1)	Description du produit  (2)	Listes des classifications et transformations éventuelles aux produits n'ayant pas la qualité d'origine pour attribuer au produit transformé la qualité d'origine  (3) (4)	
Extrait 7019	Ouvrages en fibres de verre (à l'exclusion des fils).	Fabrication à partir : - Mèches, fils métalliques ou fils non colorés, continus ou discontinus, ou - Laine de verre.	
Extrait du Chapitre n° 71	Perles fines ou de culture, pierres précieuses ou similaires, métaux précieux, recouverts ou plaqués de métaux précieux et fabrications à partir de ces matières, bijoux et pièces de monnaies, à l'exclusion de :	Fabrications à partir de toutes les matières classées aux positions tarifaires, à l'exception des matières classées à la même position tarifaire.	
Extrait 7101	Perles fines ou de cultures reconstituées, enfilées temporairement à l'aide de fils pour faciliter leur transport.	Dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 50% du prix du produit livré à la porte d'usine.	
Extrait 7102, 7103 et 7104	Pierre nobles (précieuses), pierres synthétiques ou reconstituées, travaillées.	Fabrication à partir de pierres nobles (précieuses) et pierres composées ou recomposées, brutes.	
7106, 7108 et 7110	Métaux précieux :  -En forme bruts.          -En forme semi-usinée ou broyée.  -Métaux semi-usinés, revêtus ou plaqués en métaux précieux.	Usinage à partir de matières classées à toutes les Positions tarifaires, à l'exception de celles classées aux Positions 7106, 7108 et 7110. Ou La séparation des métaux précieux classés aux Positions 7106, 7108 ou 7110, avec la séparation électrique, thermique ou chimique. Ou Alliage de métaux précieux classés aux Positions 7106, 7108 ou 7110, mélange desdits métaux entre eux ou avec des métaux ordinaires.  Usinage à partir de métaux précieux bruts.  Usinage à partir de métaux précieux, revêtus ou plaqués en métaux précieux bruts.	

## Annexe II (suite)

Positions du système harmonisé  (1)	Description du produit  (2)	Listes des classifications et transformations éventuelles aux produits n'ayant pas la qualité d'origine pour attribuer au produit transformé la qualité d'origine  (3) (4)	
7116	Fabrications en perles fines ou de culture, en pierres précieuses, en pierres synthétiques ou recomposées.	Dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 50% du prix du produit livré à la porte d'usine.	
7117	Bijoux de fantaisie.	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celles classées à la position tarifaire du produit.  Ou : usinage à partir de parties de métaux communs, non plaqués en or, en argent ou en platine, à condition que la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 50% du prix du produit livré à la porte d'usine.	
Extrait du chapitre 72	Fonte, fer et acier, à l'exclusion de :	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celles classées à la position tarifaire du produit.	
7207	Produits semi-usinés en fer ou en acier non alliés.	Usinage à partir de matières classées aux positions 7201, 7202, 7203, 7204 ou 7205.	
7208 à 7216	Produits laminés plats, fils des machines, barreaux, formes et parties en fer ou en acier non alliés.	Usinage à partir de fer et de l'acier purs, en formes de lingots ou d'autres formes primaires classées à la position 7206	
7217	Fils en fer ou en acier non alliés.	Usinage à partir de produits semi-usinés en fer ou en acier purs, classés à la position 7207.	
Extrait 7218, 7219 à 7222	Produits semi-usinés, plaques ondulées, fils des machines, barreaux, formes et en acier inoxydables.	Usinage à partir d'acier inoxydable, en formes de lingots ou d'autres formes primaires classées à la position 7218	
7223	Fils en acier inoxydables	Usinage à partir de produits semi-usinés, obtenus à partir d'autres types d'aciers, classés à la position 7218.	
Extrait 7224, 7225 à 7228	Produits semi-usinés, plaques ondulées, barres et barreaux, formes en acier alliés, barres et coudes en acier impur, barreaux creux de forage, en acier pur ou impur.	Usinage à partir du fer et de l'acier purs, en formes de lingots ou d'autres formes primaires classées aux positions 7206, 7218 ou 7224.	

## Annexe II (suite)

Positions du système harmonisé  (1)	Description du produit  (2)	Listes des classifications et transformations éventuelles aux produits n'ayant pas la qualité d'origine pour attribuer au produit transformé la qualité d'origine  (3) (4)	
7229	Autres fils en acier alliés, obtenus à partir de produits semi-usinés.	Usinage à partir de produits semi-usinés, obtenus à partir d'un autre type d'acier, classés à la position 7224.	
Extrait du chapitre n° 73	Ouvrage en fer ou en fonte, fer et acier, à l'exclusion de :	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celles classées à la position tarifaire du produit.	
7301	Armatures.	Usinage à partir de matières classées à la position 7206.	
7302	Matériaux pour la voie ferrée en fer ou en fonte, en fer ou en acier : rail, contre-rail de croisement, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou de changement des voies, transverses, éclisses de rail, les coins, panneaux de serrages, barres d'écartement et d'autres pièces spécialement conçues pour la pose ou le jointement ou la fixation du rail.	Usinage à partir de matières classées à la position 7206.	
7304, 7305 et 7306	Tubes et tuyaux, profilés creux en fer ou en acier.	Usinage à partir de matières classées aux positions 7206, 7207, 7218 ou 7224.	
Extrait 7307	Accessoires de tuyauterie en acier inoxydable (ISO N°x5Cr NiMo1712) pour tubes et tuyaux, consistant en diverses pièces.	Tournage, fraisage, perçage, spiralisation et sablage des flexibles afin que leur valeur dépasse les 35% du prix du produit livré à la porte d'usine.	
7308	Structures et parties de structures (tels : ponts, éléments de ponts, portes d'écluses, tours et pylônes, piliers de toits et les toitures ; portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuil, rideaux de fermeture et balustrades) en fonte, en fer ou en acier, à l'exclusion des structures finies classées dans la Position 9406, tôles et barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, en fer ou en acier préparés pour l'usage dans la construction.	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celles classées à la Position tarifaire du produit. Sauf qu'il n'est pas possible d'utiliser les profilés obtenus par soudage classés à la position 7301.	

Annexe II (suite)

Positions du système harmonisé  (1)	Description du produit  (2)	Listes des classifications et transformations éventuelles aux produits n'ayant pas la qualité d'origine pour attribuer au produit transformé la qualité d'origine  (3) (4)	
Extrait 7315	Chaine anti dérapage.	Usinage dont la valeur de toutes les matières classées à la Position 7315 utilisées, n'excède pas les 50% du prix du produit livré à la porte d'usine.	
Extrait du chapitre n° 74	Cuivre et ouvrages en cuivre, à l'exclusion de :	Fabrication à partir de :  - Matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celles classées dans la position tarifaire du produit.  - Et la valeur des matières utilisées n'excède pas les 50% du prix du produit livré à la porte d'usine.	
7401	Mattes de cuivre, poudre de cuivre impure (précipité de cuivre).	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celles classées à la position tarifaire du produit.	
7402	Cuivre non affiné et pôles positifs (anodes) en cuivre pour affinage électrolytiques	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celles classées à la position tarifaire du produit.	
7403	Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute :  - Cuivre affiné.  - Alliage de cuivre et cuivre affiné contenant d'autres éléments.	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celles classées à la position tarifaire du produit.  Fabrication à partir de matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celles classées à la position tarifaire du produit.  - Fabrication en cuivre pur sous forme brute ou à partir des résidus ou des débris de cuivre.	
7404	Déchets et débris de cuivre.	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celles classées à la position tarifaire du produit.	

## Annexe II (suite)

Positions du système harmonisé  (1)	Description du produit  (2)	Listes des classifications et transformations éventuelles aux produits n'ayant pas la qualité d'origine pour attribuer au produit transformé la qualité d'origine  (3) (4)	
7405	Alliages principaux de cuivre.	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celles classées à la position tarifaire du produit.	
Extrait du chapitre n° 75	Nickel et ouvrages en nickel, à l'exclusion de :	Fabrication à partir de : - Matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celles classées à la position tarifaire du produit. - Et dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas les 50% du prix du produit livré à la porte d'usine.	
7501 à 7503	Mattes de nickel, sinter oxyde de nickel, autres produits intermédiaires obtenus de la métallurgie du nickel, nickel brut, résidus et débris de nickel.	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celles classées à la position tarifaire du produit.	
Extrait du chapitre n° 76	Aluminium et fabrications en aluminium, à l'exclusion de :	Fabrication à partir de : - Matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celles classées à la position tarifaire du produit. - Et dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas les 50% du prix du produit livré à la porte d'usine.	
7601	Aluminium en forme brute.	Fabrication à partir de : - Matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celles classées à la position tarifaire du produit. - Et dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas les 50% du prix du produit livré à la porte d'usine.  Ou : fabrication, par traitement thermique, électrolytique, à partir d'aluminium pur, résidus ou débris d'aluminium.	

Annexe II (suite)

Positions du système harmonisé  (1)	Description du produit  (2)	Listes des classifications et transformations éventuelles aux produits n'ayant pas la qualité d'origine pour attribuer au produit transformé la qualité d'origine  (3) (4)	
7602	Déchets et débris d'aluminium.	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celles classées à la position tarifaire du produit.	
Extrait 7616	Ouvrages en aluminium, autre que toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages en treillis, en fils métalliques, de tôles ou bandes déployées en aluminium.	Fabrication à partir de :  - Matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celles classées à la position tarifaire du produit. Sauf qu'il est possible d'utiliser des lamelles métalliques (lamelles continues ou sans limites), grillages en fils métalliques, fils métalliques enchevêtrés, en fils minéraux, en plaques ou en rouleaux et  - Dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées, n'excède pas les 50% du prix du produit livré à la porte d'usine.	
Chapitre n° 77	Réservé pour utilisations ultérieures dans le cadre du numéro du système harmonisé		
Extrait du chapitre n° 78	Plomb et ouvrages en plomb, à l'exclusion de :	Fabrication à partir de :  - Matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celles classées à la position tarifaire du produit et  - Dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas les 50% du prix du produit livré à la porte d'usine.	
7801	Plomb en forme brute :  -Plomb affiné.  -Autres	Fabrication en plomb préparé à l'usage.  Fabrication à partir de :  - Matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celles classées à la position tarifaire du produit. Sauf qu'il n'est pas possible d'utiliser des résidus ou des débris de plomb classés à la position tarifaire 7802.	

## Annexe II (suite)

Positions du système harmonisé  (1)	Description du produit  (2)	Listes des classifications et transformations éventuelles aux produits n'ayant pas la qualité d'origine pour attribuer au produit transformé la qualité d'origine  (3) (4)	
7802	Déchets et débris de plomb.	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celles classées à la position tarifaire du produit.	
Extrait du chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc, à l'exclusion de :	Fabrication à partir de : - Matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celles classées à la position tarifaire du produit et - Dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas les 50% du prix du produit livré à la porte d'usine.	
7901	Zinc sous forme brute.	Fabrication à partir de : - Matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celles classées à la position tarifaire du produit. Sauf qu'il n'est pas possible d'utiliser des résidus ou des débris de plomb classés à la position tarifaire 7902.	
7902	Déchets et débris de zinc.	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celles classées à la position tarifaire du produit.	
Extrait du chapitre 80	Étain et ouvrages en étain, à l'exclusion de :	Fabrication à partir de : - Matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celles classées à la position tarifaire du produit et - Dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas les 50% du prix du produit livré position d'usine.	
8001	Étain sous forme brute :	Fabrication à partir de : - Matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celles classées à la position tarifaire du produit. Sauf qu'il n'est pas possible d'utiliser des résidus ou des débris de la position tarifaire 8002.	

Annexe II (suite)

Positions du système harmonisé  (1)	Description du produit  (2)	Listes des classifications et transformations éventuelles aux produits n'ayant pas la qualité d'origine pour attribuer au produit transformé la qualité d'origine  (3) (4)	
8002 et 8007	Déchets et débris d'étain et autre ouvrages en étain.	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celles classées à la position tarifaire du produit.	
Chapitre 81	Autres métaux ordinaires, alliages céramo-métalliques (cermets) et fabrication à partir desdites matières :  - Autres métaux communs usinés et fabrication à partir d'autres métaux communs.  -Autres.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières classées à la même position tarifaire que celle du produit, n'excède pas les 50% du prix du produit livré à la porte d'usine.  Fabrication à partir de matières classées à une quelconque Position tarifaire, à l'exception de celles classées à la Position tarifaire du produit.	
Extrait 82	Outils, ou outillage de coutellerie, couvert de table en métaux communs et parties de ces articles en métaux communs, à l'exclusion de :	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celles classées à la position tarifaire du produit.	
8206	Outils contenant au moins deux produits classés à la Position 8202 à 8205, conditionnés sous forme de services conçus à la vente au détail.	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celles classées aux positions tarifaire 8202 à 8205. Sauf qu'il est possible d'utiliser des outils classés aux positions tarifaire 8202 à 8205, à condition que leur valeur globale n'excède pas les 15% du prix du produit livré à la porte d'usine.	
8207	Outils interchangeables pour outillage à mains, mécaniques ou non, ou pour machine manuelles (fraisage, perçage, cylindrage, tournage et tirage, etc...) y compris les gabarits de tirage des métaux et des outils.	Fabrication à partir de : - Matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celles classées à la position tarifaire du produit et - Dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte d'usine.	

## Annexe II (suite)

Positions du système harmonisé  (1)	Description du produit  (2)	Listes des classifications et transformations éventuelles aux produits n'ayant pas la qualité d'origine pour attribuer au produit transformé la qualité d'origine  (3) (4)	
8208	Couteaux, et lames tranchantes, pour les machines et les appareils mécaniques.	Fabrication à partir de :  - Matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celles classées à la position tarifaire du produit et  - Dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte d'usine.	
Extrait 8211	Couteaux (autres que ceux classés à la Position 8208) à lames tranchantes ou dentelées, y compris les outils de taille ou d'élagage.	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celles classées à la position tarifaire du produit. Sauf qu'il est possible d'utiliser les lames de couteaux et leurs manches fabriqués en métaux ordinaires.	
8214	Autres outils de coutellerie (tendeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de viandes et les coupes papier), kits de manucure et de pédicure (y compris les limes à angles).	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celles classées à la position tarifaire du produit. Sauf qu'il est possible d'utiliser les manches fabriqués en métaux communs.	
8215	Cuillères, fourchettes, louches, écumoirs à gâteaux, couteaux à poissons ou à beurre, pinces à sucre et produits similaires.	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celles classées à la position tarifaire du produit. Sauf qu'il est possible d'utiliser les manches fabriqués en métaux communs.	
Extrait du chapitre n° 83	Ouvrages divers en métaux communs, à l'exclusion de :	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque Position tarifaire, à l'exception de celles classées à la Position tarifaire du produit.	
8302	Autres colliers, ornementation en fer et types similaires utilisés dans les constructions, serrures de portes automatiques.	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celles classées à la position tarifaire du produit. Sauf qu'il est possible d'utiliser des matières classées à la position tarifaire 8302, à condition que leur valeur globale n'excède pas les 20% du prix du produit livré à la porte d'usine.	

Annexe II (suite)

Positions du système harmonisé  (1)	Description du produit  (2)	Listes des classifications et transformations éventuelles aux produits n'ayant pas la qualité d'origine pour attribuer au produit transformé la qualité d'origine  (3) (4)	
8306	Statuettes et autres objets d'ornement en métaux communs.	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celles classées à la position tarifaire du produit. Sauf qu'il est possible d'utiliser des matières classées à la position tarifaire 8306, à condition que leur valeur globale n'excède pas les 30% du prix du produit livré porte d'usine.	
Extrait du chapitre 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques et leurs parties, à l'exclusion de :	Fabrication à partir de : - Matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celles classées à la position tarifaire du produit et Dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte d'usine.	
Extrait 8401	Eléments de combustible nucléaire.	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celles classées à la position tarifaire du produit.	
8402	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur) autre que les chaudières de chauffage centrale conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression, chaudières pour «chauffage à eau surchauffée»	Fabrication à partir de : - Matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celles classées à la position tarifaire du produit et - Dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte d'usine.	
8403 et Extrait 8404	Chaudières pour le chauffage central autres que celles classés à la Position 8402 et appareils annexés aux chaudières de chauffage central.	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celles classées aux positions 8403 et 8404.	
8406	Turbines à vapeur.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte d'usine.	

## Annexe II (suite)

Positions du système harmonisé  (1)	Description du produit  (2)	Listes des classifications et transformations éventuelles aux produits n'ayant pas la qualité d'origine pour attribuer au produit transformé la qualité d'origine  (3) (4)	
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelle (moteurs à explosion).	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte d'usine	
8408	Moteurs à piston à allumage par pression (moteurs diesel ou semi-diesel).	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte d'usine	
8409	Parties exclusivement et essentiellement réservées aux moteurs classés dans les Positions 8407 ou 8408.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte d'usine	
8411	Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz.	Fabrication à partir de : - Matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celles classées à la position tarifaire du produit et - Dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte d'usine.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 25% du prix du produit livré à la porte d'usine.
8412	Autres moteurs et machines motrices.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte d'usine.	
Extrait 8413	Pompe rotative pour calcul de pression.	Fabrication à partir de : - Matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celles classées à la position tarifaire du produit et - Dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte d'usine.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 25% du prix du produit livré à la porte d'usine.
Extrait 8414	Ventilateurs industriels et similaires.	Fabrication à partir de : - Matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celles classées à la position tarifaire du produit et - Dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte d'usine.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 25% du prix du produit livré à la porte d'usine.

Annexe II (suite)

Positions du système harmonisé  (1)	Description du produit  (2)	Listes des classifications et transformations éventuelles aux produits n'ayant pas la qualité d'origine pour attribuer au produit transformé la qualité d'origine  (3) (4)	
8415	Machines et appareils de conditionnement d'air contenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte d'usine.	
8418	Réfrigérateurs, congélateurs, conservateurs et autres matériels de refroidissement à équipement électrique ou autres, pompes à chaleur autres que les machines et appareils par le conditionnement de l'air classés dans la Position 8415.	Fabrication à partir de : - Matières classées à une quelconque position tarifaire, à l'exception de celles classées à la position tarifaire du produit. - Dans laquelle la valeur des matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte d'usine et - Dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées non classées d'origines, ne doit pas dépasser celle des matières de classes d'origine.	
Extrait 8419	Machines utilisées dans l'industrie du bois, pâtes à papier, du papier et du carton.	Fabrication dans laquelle : - La valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte d'usine. - Dans la limite de la valeur sus-indiquée, celle de toutes les matières utilisées classées à la même position tarifaire que le produit, ne doit pas excéder les 25% du prix du produit livré à la porte d'usine.	
8420	Calendres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre et cylindres pour ces machines.	Fabrication dans laquelle : - La valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte d'usine. - Dans la limite de la valeur sus-indiquée, celle de toutes les matières utilisées et classées à la même position tarifaire que le produit, ne doit pas excéder les 25% du prix du produit livré à la porte d'usine.	

## Annexe II (suite)

Positions du système harmonisé  (1)	Description du produit  (2)	Listes des classifications et transformations éventuelles aux produits n'ayant pas la qualité d'origine pour attribuer au produit transformé la qualité d'origine  (3) (4)	
8423	Appareils et instruments de pesage, y compris les balances et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids inférieur ou égal à 5 centigramme, poids pour tout types de balances.	Fabrication dans laquelle : - La valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré au pas d'usine. - Dans la limite de la valeur sus-indiquée, celle de toutes les matières utilisées classées à la même Position tarifaire que le produit, ne doit pas excéder les 25% du prix du produit livré au pas d'usine.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 25% du prix du produit livré à la porte d'usine.
8425 à 8428	Palans, treuils et cabestans.	Fabrication dans laquelle : - La valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte d'usine. - Dans la limite de la valeur sus-indiquée, celle de toutes les matières utilisées classées à la Position 8431, ne doit pas excéder les 10% du prix du produit livré à la porte d'usine.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 30% du prix du produit livré à la porte d'usine.
8429	Bulldozers, angledozers, niveleuses, décapeuses, pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses, chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, grues, autopropulsés.  - Rouleaux compresseurs.  - Autres.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré au pas d'usine. Fabrication dans laquelle : - La valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré au pas d'usine. - Dans la limite de la valeur sus-indiquée, celle de toutes les matières utilisées classées à la Position 8431, ne doit pas excéder les 10% du prix du produit livré à la porte de l'usine.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 30% du prix du produit livré à la porte d'usine.
8430	Autres machines et appareils de terrassement, nivèlement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais, sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux, chasse-neige.	Fabrication dans laquelle : - La valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte d'usine. - Dans la limite de la valeur sus-indiquée, celle de toutes les matières utilisées classées à la position 8431, ne doit pas excéder les 10% du prix du produit livré à la porte d'usine.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 30% du prix du produit livré à la porte d'usine.

Annexe II (suite)

Positions du système harmonisé  (1)	Description du produit  (2)	Listes des classifications et transformations éventuelles aux produits n'ayant pas la qualité d'origine pour attribuer au produit transformé la qualité d'origine  (3) (4)	
Extrait 8431	Parties conçues exclusivement ou essentiellement pour rouleaux compresseurs.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte d'usine.	
8439	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou la finition du papier ou du carton.	Fabrication dans laquelle : - La valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte d'usine. - Dans la limite de la valeur sus-indiquée, celle de toutes les matières utilisées classées à la même position tarifaire que le produit, ne doit pas excéder les 25% du prix du produit livré à la porte d'usine.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 30% du prix du produit livré à la porte d'usine.
8441	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types.	Fabrication dans laquelle : - La valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte d'usine. - Dans la limite de la valeur sus-indiquée, celle de toutes les matières utilisées classées à la même position tarifaire que le produit, ne doit pas excéder les 25% du prix du produit livré à la porte d'usine.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 30% du prix du produit livré à la porte d'usine.
8444 à 8447	Machines énoncées dans les positions tarifaires de 8444 à 8447.	Fabrication dans laquelle a valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte d'usine.	
Extrait 8448	Machines et appareils auxiliaires pour les machines énoncées aux positions 8444 et 8445.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte d'usine.	
8452	Machines à coudre, autres que les machines à coudre énoncées à la position tarifaire 8440 ; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour les machines à coudre, aiguilles pour machines à coudre :		

## Annexe II (suite)

Positions du système harmonisé  (1)	Description du produit  (2)	Listes des classifications et transformations éventuelles aux produits n'ayant pas la qualité d'origine pour attribuer au produit transformé la qualité d'origine  (3) (4)	
	<p>-Machines à coudre à seul point de picage, dont le poids des sans moteur n'excède pas 16 Kg ou 17 Kg avec moteur.</p> <p>- Autres.</p>	<p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré au pas d'usine.</li> <li>- La valeur de toutes les matières utilisées dans l'assemblage des têtes (sans moteur) qui ne sont pas classées d'origine, n'excède pas la valeur des matières utilisées et classées d'origine.</li> </ul> <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les mécanismes de rétention de fil, mécanisme de rétention (le crochet) et de zigzague, sont de classe d'origine.</li> </ul> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte de l'usine.</p>	
8456 à 8466	Machines et machines-outils, leurs parties et accessoires, classées aux clauses de 8456 à 8466.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte de l'usine.	
8469 à 8472	Machines et équipements de bureau (tels : machines à écrire, à calculer, machines automatiques de traitement de l'information, duplicateurs appareils àagrafer).	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte de l'usine.	
8480	Châssis de fonderie, plaques de fond pour moules, modèles pour moules, moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales le caoutchouc ou les matières plastiques.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 50% du prix du produit livré à la porte de l'usine.	
8482	Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles.	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque Position tarifaire, à l'exception de celles classées à la Position tarifaire du produit. A condition que la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte de l'usine.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 25% du prix du produit livré à la porte d'usine.

## Annexe II (suite)

Positions du système harmonisé  (1)	Description du produit  (2)	Listes des classifications et transformations éventuelles aux produits n'ayant pas la qualité d'origine pour attribuer au produit transformé la qualité d'origine  (3) (4)	
8484	Joints métalloplastiques ; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues, joints d'étanchéité mécaniques.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte de l'usine.	
8485	Parties de machines ou appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement ; de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte de l'usine.	
Extrait du chapitre n° 85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties ; appareils d'enregistrement et de reproduction du son ; appareils d'enregistrement et de reproduction du son et d'image en télévision et parties et accessoires de ces appareils, à l'exclusion de :	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque Position tarifaire, à l'exception de celles classées à la Position tarifaire du produit. A condition que la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte de l'usine.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 30% du prix du produit livré à la porte d'usine.
8501	Moteurs et machines génératrices électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes.	Fabrication dans laquelle : - La valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit délivré à la porte de l'usine et - Dans la limite de la valeur sus-indiquée, celle de toutes les matières utilisées classées à la Position tarifaire 8503, ne doit pas excéder les 10% du prix du produit livré à la porte de l'usine.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 30% du prix du produit livré à la porte d'usine.
8502	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques.	Fabrication dans laquelle : - La valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit délivré à la porte de l'usine et - Dans la limite de la valeur sus-indiquée, celle de toutes les matières utilisées classées aux Positions 8501 et 8503 de la définition, ne doit pas excéder les 10% du prix du produit livré à la porte de l'usine.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 30% du prix du produit livré à la porte d'usine.

## Annexe II (suite)

Positions du système harmonisé  (1)	Description du produit  (2)	Listes des classifications et transformations éventuelles aux produits n'ayant pas la qualité d'origine pour attribuer au produit transformé la qualité d'origine  (3) (4)	
Extrait 8504	Unités d'alimentation électrique, de type utilisé avec les appareils automatiques de traitement de l'information.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte de l'usine.	
8518	Microphones et leurs supports, hauts parleurs même placés dans leurs cadrons, amplificateurs électriques des fréquences de son et amplificateurs de son.	Fabrication dans laquelle : - La valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte de l'usine et - La valeur de toutes les matières utilisées qui ne sont pas de caractère originaire, n'excède pas la valeur des matières utilisées et classées d'origine.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 25% du prix du produit livré à la porte d'usine.
8519	Tourne-disques, lecteurs de cassettes électrophones et autres appareils de reproduction n'incorporant pas de dispositifs d'enregistrement du son.	Fabrication dans laquelle : - La valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte de l'usine et - La valeur de toutes les matières utilisées qui ne sont pas de caractère originaire, n'excède pas la valeur des matières utilisées et classées d'origine.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 30% du prix du produit livré à la porte d'usine.
8520	Magnétophones et autres appareils d'enregistrement de son, même incorporant un dispositif de reproduction de son.	Fabrication dans laquelle : - La valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte de l'usine et - La valeur de toutes les matières utilisées qui ne sont pas de caractère originaire, n'excède pas la valeur des matières utilisées et classées d'origine.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 30% du prix du produit livré à la porte d'usine.
8521	Appareils d'enregistrement et de reproduction vidéo y compris un récepteur de signaux vidéo.	Fabrication dans laquelle : - La valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte de l'usine et - La valeur de toutes les matières utilisées qui ne sont pas de caractère originaire, n'excédant pas la valeur des matières utilisées et classées d'origine.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 30% du prix du produit livré à la porte d'usine.
8522	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement et principalement destinées aux appareils classés aux clauses, de 8519 à 8521.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte de l'usine.	
8523	Supports préparés pour l'enregistrement ou pour enregistrements analogues, mais non enregistrés autres que les produits classés au chapitre n° 37.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte de l'usine.	

Annexe II (suite)

Positions du système harmonisé  (1)	Description du produit  (2)	Listes des classifications et transformations éventuelles aux produits n'ayant pas la qualité d'origine pour attribuer au produit transformé la qualité d'origine  (3) (4)	
8524	<p>Disques, bandes et autres supports pour enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, à l'exclusion des produits classés au chapitre n° 37.</p> <p>-Matrices et moules galvaniques pour la production de disques.</p> <p>-Autres.</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte de l'usine.</p> <p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte de l'usine et</li> <li>- Dans la limite de la valeur sus-indiquée, celle de toutes les matières utilisées classées à la Position 8523, ne doit pas excéder les 10% du prix du produit livré à la porte de l'usine.</li> </ul>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 30% du prix du produit livré à la porte d'usine.</p>
8525	<p>Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ; caméras de télévision, appareils de prise de vue fixe vidéo, appareils de vidéo et caméscopes.</p>	<p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte de l'usine et</li> <li>- La valeur de toutes les matières utilisées qui ne sont pas de caractère originaire, n'excède pas la valeur des matières utilisées et classées d'origine.</li> </ul>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 25% du prix du produit livré à la porte de l'usine.</p>
8526	<p>Appareils de radiodétection, et de radiosondage, et appareils de radionavigation et appareils de radio télécommande.</p>	<p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte de l'usine et</li> <li>- La valeur de toutes les matières utilisées qui ne sont pas de caractère originaire, n'excède pas la valeur des matières utilisées et classées d'origine.</li> </ul>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 25% du prix du produit livré à la porte de l'usine.</p>
8527	<p>Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou un appareil d'horlogerie.</p>	<p>Fabrication dans laquelle:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte de l'usine et</li> <li>- La valeur de toutes les matières utilisées qui ne sont pas de caractère originaire, n'excède pas la valeur des matières utilisées et classées d'origine.</li> </ul>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 25% du prix du produit livré à la porte de l'usine.</p>

## Annexe II (suite)

Positions du système harmonisé  (1)	Description du produit  (2)	Listes des classifications et transformations éventuelles aux produits n'ayant pas la qualité d'origine pour attribuer au produit transformé la qualité d'origine  (3) (4)	
8528	Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion, ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction de l'image ou du son, moniteurs vidéo et projecteurs vidéo.	Fabrication dans laquelle : - La valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte de l'usine et - La valeur de toutes les matières utilisées qui ne sont pas de caractère originaire, n'excède pas la valeur des matières utilisées et classées d'origine.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 25% du prix du produit livré à la porte de l'usine.
8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils classés aux clauses, de 8525 à 8528 :  - Reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils d'enregistrement ou de production de l'image et du son.  - Autres.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte de l'usine.  Fabrication dans laquelle : - La valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré au pas d'usine et - La valeur de toutes les matières utilisées qui ne sont pas de caractère originaire, n'excède pas la valeur des matières utilisées et classées d'origine.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 25% du prix du produit livré à la porte de l'usine.
8535 et 8536	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques.	Fabrication dans laquelle : - La valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte de l'usine et - Dans la limite de la valeur sus-indiquée, celle de toutes les matières utilisées classées à la Position 8538 de la définition, ne doit pas excéder les 10% du prix du produit livré à la porte de l'usine.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 30% du prix du produit livré à la porte d'usine.
8537	Tableaux, consoles, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils classés aux Positions 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique ; y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre n° 90, ainsi que les appareils de commande numérique, autres que les appareils de commutation classés à la Position 8517.	Fabrication dans laquelle : - La valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte de l'usine et - Dans la limite de la valeur sus-indiquée, celle de toutes les matières utilisées classées à la Position tarifaire n°8538, ne doit pas excéder les 10% du prix du produit livré à la porte de l'usine.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 30% du prix du produit livré à la porte d'usine.



## Annexe II (suite)

Positions du système harmonisé  (1)	Description du produit  (2)	Listes des classifications et transformations éventuelles aux produits n'ayant pas la qualité d'origine pour attribuer au produit transformé la qualité d'origine  (3) (4)	
8544	Fils et câbles isolés (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), muni ou non de pièces de connexion, câbles de fibres optiques constitués de fibres gainées individuellement même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte de l'usine.	
8545	Electrodes en charbon, balais en charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graffite ou en autre carbone avec ou sans métal ; pour usages électriques.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte de l'usine.	
8546	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte de l'usine.	
8547	Pièces isolatrices d'électricité, machines, appareils, ou installations électriques, entièrement fabriquées en isolateurs même comportant de simples pièces métalliques d'assemblage telles que les douilles, trompées dans une matière isolante ; pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs énoncés à la Position 8546, prismes, isolantes pour raccordement et leurs pièces de raccordement en métaux communs isolés à l'intérieur.  Débris et résidus de piles et de batteries, piles de batteries électriques inutilisables, parties électriques de machines ou appareils, non cités, ni énoncés dans une autre Position de ce chapitre.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte de l'usine.  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte de l'usine.	

## Annexe II (suite)

Positions du système harmonisé  (1)	Description du produit  (2)	Listes des classifications et transformations éventuelles aux produits n'ayant pas la qualité d'origine pour attribuer au produit transformé la qualité d'origine  (3) (4)	
Extrait du chapitre n° 86	Locomotives, véhicules terrestres et matériels pour voies ferrées et leurs parties, appareils mécaniques (y compris ceux électromécaniques) de signalisation pour voies de communications, à l'exclusion de :	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte de l'usine.	
8608	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires, appareils mécaniques (y compris ceux électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle et de commande pour voies ferrées ou similaires, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires et aérodromes et leurs parties.	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque Position tarifaire, à l'exception de celles classées à la Position tarifaire du produit. A condition que la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte de l'usine.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 30% du prix du produit livré à la porte d'usine.
Extrait du chapitre n° 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires, à l'exclusion de :	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte de l'usine.	
8709	Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances, chariots-tracteurs des types utilisés dans les quais de gares ; leurs parties.	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque Position tarifaire, à l'exception de celles classées à la Position tarifaire du produit. A condition que la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte de l'usine.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 30% du prix du produit livré à la porte d'usine.
8710	Chars et automobiles blindés de combat armés ou non et leurs parties.	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque Position tarifaire, à l'exception de celles classées à la Position tarifaire du produit. A condition que la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte de l'usine.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 30% du prix du produit livré à la porte d'usine.

## Annexe II (suite)

Positions du système harmonisé  (1)	Description du produit  (2)	Listes des classifications et transformations éventuelles aux produits n'ayant pas la qualité d'origine pour attribuer au produit transformé la qualité d'origine  (3) (4)	
8711	<p>Motocycles, y compris les cyclomoteurs et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars, side-cars :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Equipés de moteurs à piston alternatif, d'une cylindrée :</li> <li>- N'excédant pas 50 cm<sup>3</sup>.</li> <li>- Excédant 50 cm<sup>3</sup>.</li> <li>- Autres.</li> </ul>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte de l'usine.</p> <p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte de l'usine et</li> <li>- La valeur de toutes les matières utilisées qui ne sont pas de caractère originaire, n'excède pas la valeur des matières utilisées et classées d'origine.</li> </ul> <p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte de l'usine et</li> <li>- La valeur de toutes les matières utilisées qui ne sont pas de caractère originaire, n'excède pas la valeur des matières utilisées et classées d'origine.</li> </ul> <p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte de l'usine et</li> <li>- La valeur de toutes les matières utilisées qui ne sont pas de caractère originaire, n'excède pas la valeur des matières utilisées et classées d'origine.</li> </ul>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 20% prix du produit livré à la porte de l'usine.</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 25% prix du produit livré à la porte de l'usine.</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 30% du prix du produit livré à la porte de l'usine.</p>

Annexe II (suite)

Positions du système harmonisé  (1)	Description du produit  (2)	Listes des classifications et transformations éventuelles aux produits n'ayant pas la qualité d'origine pour attribuer au produit transformé la qualité d'origine  (3) (4)	
Extrait 8712	Cycles sans moteur, ne comportant pas de roulements à billes.	Usinage des matières non classées à la Position douanière 8714.	
8715	Poussettes pour enfants, à poussée manuelle et leur parties.	Fabrication à partir de matières de toute positions à l'exclusion des matières de la même position que le produit et  - Dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte de l'usine.	
8716	Remorques et semi-remorques pour tout véhicules terrestres, autres véhicules terrestres non automobiles, leurs parties.	Fabrication à partir de matières de toute positions à l'exclusion des matières de la même position que le produit et  - Dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte de l'usine.	
Extrait du chapitre n°88	Véhicules aériens ou spatiaux, à l'exclusion de :	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque Position tarifaire, à l'exception de celle du produit.	
Extrait 8804	Rotochutes.	Usinage des matières classées à une quelconque Position tarifaire, y compris d'autres de la Position 8804.	

## Annexe II (suite)

Positions du système harmonisé  (1)	Description du produit  (2)	Listes des classifications et transformations éventuelles aux produits n'ayant pas la qualité d'origine pour attribuer au produit transformé la qualité d'origine  (3) (4)	
8805	Appareils pour le lancement de véhicules aériens et appareils pour l'appontage de véhicules aériens et appareils similaires, appareil au sol d'entraînement au vol et leurs parties.	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque Position tarifaire, à l'exception de celle du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 30% du prix du produit livré à la porte de l'usine.
Chapitre n° 89	Bateaux, batelets, embarcations flottantes maritimes ou fluviales.	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque Position tarifaire, à l'exception de celle du produit. Sauf qu'il ne demeure pas possible d'utiliser les carcasses de navires issues de la Position 8906 de la définition.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte de l'usine.
Extrait du chapitre n° 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision□; instruments et appareils médico-chirurgicaux□; leurs parties et accessoires, à l'exclusion de :	- Fabrication à partir de matières classées à une quelconque Position tarifaire, à l'exception de celle du produit et - Dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte de l'usine.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 30% du prix du produit livré à la porte de l'usine.
9001	Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques ; câbles de fibres optiques, autres que ceux classés à la Position 8544 ; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières non montées, autres que ceux en verre non traités optiquement.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte de l'usine.	
9002	Lentilles et prismes, miroirs et autres éléments d'optique, en toutes matières montées, pour instruments ou appareils autres que ceux en verre non traités optiquement.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte de l'usine.	
9004	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte de l'usine.	

Annexe II (suite)

Positions du système harmonisé  (1)	Description du produit  (2)	Listes des classifications et transformations éventuelles aux produits n'ayant pas la qualité d'origine pour attribuer au produit transformé la qualité d'origine  (3) (4)	
Extrait 9005	Jumelles et télescopes optiques et leurs bâtis.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fabrication à partir de matières classées à une quelconque Position tarifaire, à l'exception de celle du produit.</li> <li>- Dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte de l'usine et</li> <li>- Dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées qui ne sont pas de caractère originaire, n'excède pas la valeur des matières utilisées et classées d'origine.</li> </ul>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 30% du prix du produit livré à la porte de l'usine.
9006	Appareils photographiques ; appareils, y compris les lampes et tubes pour la production de la lumière éclair en photographie, autres que ceux utilisés dans l'éclairage électrique.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fabrication à partir de matières classées à une quelconque Position tarifaire, à l'exception de celle du produit.</li> <li>- Dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit délivré à la porte de l'usine et</li> <li>- Dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées qui ne sont pas de caractère originaire, n'excède pas la valeur des matières utilisées et classées d'origine.</li> </ul>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 30% du prix du produit livré à la porte de l'usine.
9007	Cameras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fabrication à partir de matières classées à une quelconque Position tarifaire, à l'exception de celle du produit.</li> <li>- Dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte de l'usine et</li> <li>- Dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées qui ne sont pas de caractère originaire, n'excède pas la valeur des matières utilisées et classées d'origine.</li> </ul>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 30% du prix du produit livré à la porte de l'usine.
9011	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, microcinématographie ou la micro projection.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fabrication à partir de matières classées à une quelconque Position tarifaire, à l'exception de celle du produit.</li> <li>- Dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte de l'usine et</li> <li>- Dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées qui ne sont pas de caractère originaire, n'excède pas la valeur des matières utilisées et classées d'origine.</li> </ul>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 30% du prix du produit livré à la porte de l'usine.

## Annexe II (suite)

Positions du système harmonisé  (1)	Description du produit  (2)	Listes des classifications et transformations éventuelles aux produits n'ayant pas la qualité d'origine pour attribuer au produit transformé la qualité d'origine  (3) (4)	
Extrait 9014	Autres appareils et instruments de navigation.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte de l'usine.	
9015	Appareils et instruments de géodésie, de topographie, d'arpentage de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie et de géophysique, à l'exclusion des boussoles, télémètres.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte de l'usine.	
9016	Balances sensibles d'un poids de 5 centigrammes, ou moins avec ou sans poids.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte de l'usine.	
9017	Instruments de dessin, de traçage ou de calcul, (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul à titre d'exemple), instruments de mesure de longueur pour emploi à la main (tels : tout type de mètres, micromètres, normes, mesures d'épaisseur) non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte de l'usine.	
9018	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de diagnostic par scintigraphie et autres appareils électromédicaux, ainsi que les appareils pour tests visuels. - Fauteuils dentaires équipés en matériel de chirurgie dentaire.  - Autres.	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque Position tarifaire, à l'exception de celle du produit. Il demeure possible d'utiliser d'autres matières classées à la Position 9018 .  - Fabrication à partir de matières classées à une quelconque Position tarifaire, à l'exception de celle du produit et - Dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte de l'usine.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte de l'usine.  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 25% du prix du produit livré à la porte de l'usine.
9019	Appareils de mécanothérapie, appareils de massage, appareils de psychologie ; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire.	- Fabrication à partir de matières classées à une quelconque Position tarifaire, à l'exception de celle du produit et - Dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte de l'usine.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 25% du prix du produit livré à la porte de l'usine.

Annexe II (suite)

Positions du système harmonisé  (1)	Description du produit  (2)	Listes des classifications et transformations éventuelles aux produits n'ayant pas la qualité d'origine pour attribuer au produit transformé la qualité d'origine  (3) (4)	
9020	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'éléments filtrants amovibles.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fabrication à partir de matières classées à une quelconque Position tarifaire, à l'exception de celle du produit et</li> <li>- Dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte de l'usine.</li> </ul>	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 25% du prix du produit livré à la porte de l'usine.
9024	Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (par exemple : métaux, bois, textiles, papier ou matières plastiques).	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit délivré à la porte de l'usine.	
9025	Densimètres, hydro densitomètres pèse-liquides, et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres enregistrés ou non, ainsi que tous autres instruments combinés.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte de l'usine.	
9026	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (par exemple : débitmètres, indicateurs de niveau et manomètres et compteurs de chaleur) à l'exclusion des instruments classés à la Position de 9014, 9015, 9028 ou 9032.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte de l'usine.	
9027	Instruments et appareils d'analyses physiques ou chimiques (tels : polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyses de gaz ou de fumées), instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ; de mesure calorimétrique, acoustique ou photométrique (y compris les indicateurs de mesure de l'exposition à la lumière) ; microtome.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte de l'usine.	

## Annexe II (suite)

Positions du système harmonisé  (1)	Description du produit  (2)	Listes des classifications et transformations éventuelles aux produits n'ayant pas la qualité d'origine pour attribuer au produit transformé la qualité d'origine  (3) (4)	
9028	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les instruments de leur étalonnage.  - Parties et accessoires.  -Autres.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte de l'usine.  Fabrication dans laquelle : - La valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte de l'usine et - La valeur de toutes les matières utilisées qui ne sont pas de caractère originaire, n'excède pas la valeur des matières utilisées et classées d'origine.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 30% du prix du produit livré à la porte de l'usine.
9029	Autres compteurs (tels : compteurs de tour, de production, taximètre, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres), indicateurs de vitesse, tachymètres et d'autres types classés à la clause Position 9014 ou 9015, «stroboscopes».	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte de l'usine.	
9030	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques, à l'exclusion des compteurs classés à la Position 9028, appareils et instruments de mesure ou de détection des rayons Alpha, Béta, Gamma, les rayons x, les rayons cosmiques et autres rayons ionisants.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte de l'usine.	
9031	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans ce chapitre; instruments de détection et de contrôle des formes et des dimensions de divers éléments d'analyse de surfaces.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte de l'usine.	
9032	Appareils et instruments pour le contrôle et la régulation ou automatiques.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte de l'usine.	
9033	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs, pour machines, appareils ou instruments ou articles classés au chapitre n° 90.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte de l'usine.	

Annexe II (suite)

Positions du système harmonisé  (1)	Description du produit  (2)	Listes des classifications et transformations éventuelles aux produits n'ayant pas la qualité d'origine pour attribuer au produit transformé la qualité d'origine  (3) (4)	
Extrait du chapitre n° 91	Horlogerie, à l'exclusion de :	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré au pas d'usine.	
9105	Réveils, pendules, horloges, et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que celui de la montre.	Fabrication dans laquelle : - La valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit délivré à la porte de l'usine et - La valeur de toutes les matières utilisées qui ne sont pas de caractère originaire, n'excède pas la valeur des matières utilisées et classées d'origine.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 30% du prix du produit livré à la porte de l'usine.
9109	Mécanismes d'horlogerie complets ou assemblés autres que celui des montres.	Fabrication dans laquelle : - La valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit délivré à la porte de l'usine et - La valeur de toutes les matières utilisées qui ne sont pas de caractère originaire, n'excède pas la valeur des matières utilisées et classées d'origine.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 30% du prix du produit livré à la porte de l'usine.
9110	Mécanismes d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés ; mécanismes d'horlogerie incomplets, assemblés, ébauches mécanismes d'horlogerie.	Fabrication dans laquelle : - La valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit délivré à la porte de l'usine et - Dans la limite de la valeur sus-indiquée, celle de toutes les matières utilisées classées à la Position tarifaire 9114, ne doit pas excéder les 10% du prix du produit délivré à la porte de l'usine.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 30% du prix du produit livré à la porte de l'usine.
9111	Boîtes de montres, classées à la Position 9101 ou 9102 et leurs parties.	- Fabrication à partir de matières classées à une quelconque Position tarifaire, à l'exception de celui du produit et - Dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit délivré à la porte de l'usine.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 30% du prix du produit livré à la porte de l'usine.
9112	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties.	- Fabrication à partir de matières classées à une quelconque Position tarifaire, à l'exception de celle du produit et - Dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit délivré à la porte de l'usine.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 30% du prix du produit livré à la porte de l'usine.
9113	Bracelets de montres et leurs parties : -En métaux précieux ou communs, que ce soit plaqués en or ou en argent.  - Autres.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit délivré à la porte de l'usine.  Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 50% du prix du produit délivré à la porte de l'usine.	

## Annexe II (suite)

Positions du système harmonisé  (1)	Description du produit  (2)	Listes des classifications et transformations éventuelles aux produits n'ayant pas la qualité d'origine pour attribuer au produit transformé la qualité d'origine  (3) (4)	
Chapitre n° 92	Instruments de musique, leurs parties et accessoires.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit délivré à la porte de l'usine.	
Chapitre n° 93	Armes et munitions, leurs parties et accessoires.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 50% du prix du produit délivré à la porte de l'usine.	
Extrait du chapitre n° 94	Meubles, mobilier médico-chirurgical, accessoires de literie et similaires ; appareils d'éclairage non dénommé ni compris ailleurs ; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices et publicitaires lumineuses et articles similaires, constructions préfabriquées, à l'exclusion de :	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque Position tarifaire, à l'exception de celle du produit.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit livré à la porte de l'usine.
Extrait 9401 et extrait 9403	Mobilier en métaux communs comportant des tissus cotonnés sans rembourrage, d'un poids maximum de 300 g/m <sup>2</sup> .	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque Position tarifaire, à l'exception de celle du produit ou usinage d'un tissu en coton prêt à l'utilisation, classé à la Position 9401 ou à la Position 9403, à condition : - Sa valeur n'excède pas les 25% du prix du produit délivré à la porte de l'usine. - Que les matières restantes utilisées soient de caractère originaire, issues de la Position tarifaire autres que la Position 9401 ou celle 9403.	
9405	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs ; lampes-réclames, plaques indicatrices et publicitaires lumineuses et articles similaires comportant un foyer lumineux permanent et leurs parties, non cités ni introduits ailleurs.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 50% du prix du produit délivré à la porte de l'usine.	
9406	Constructions préfabriquées.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 50% du prix du produit délivré à la porte de l'usine.	

Annexe II (suite)

Positions du système harmonisé  (1)	Description du produit  (2)	Listes des classifications et transformations éventuelles aux produits n'ayant pas la qualité d'origine pour attribuer au produit transformé la qualité d'origine  (3) (4)	
Extrait du chapitre n° 95	Jeux et jouets, articles de sport et de divertissement, leurs parties et accessoires, à l'exclusion de :	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque Position tarifaire, à l'exception de celle du produit.	
9503	Autres jouets, modèles réduits et similaires de divertissement, animés ou non, puzzles de tout genre.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fabrication à partir de matières classées à une quelconque Position tarifaire, à l'exception de celle du produit et</li> <li>- Dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 50% du prix du produit livré à la porte de l'usine.</li> </ul>	
Extrait 9506	Clubs de golf et leurs parties.	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque Position tarifaire, à l'exception de celle du produit. Sauf qu'il est possible d'utiliser des masses sous formes primaire, pour la fabrication des têtes de battes de golf.	
Extrait du chapitre n° 96	Ouvrages-divers, à l'exclusion de :	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque Position tarifaire, à l'exception de celle du produit.	
Extrait 9601 et extrait 9602	Produits à partir de matières animales ou végétales ou minérales, pour la sculpture.	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque Position tarifaire, à l'exception de celle du produit.	
Extrait 9603	Articles de broserie (à l'exception des balais, balayettes en brindilles en botte emmanchés ou non ; brosses et pinceaux à peindre en poils de tapir ou d'écureuil) ; balais automatiques à actionner manuellement, autres que ceux à moteur ; instruments de peinture et balais en caoutchouc ou en autres matières souples similaires.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 50% du prix du produit livré à la porte de l'usine.	
9605	Assortiments de voyage pour la toilette, pour la couture ou le nettoyage des chaussures ou de vêtements.	Chaque objet dudit kit doit satisfaire la règle qui lui est appliquée, dans la manière de le présenter séparément du kit. Sauf qu'il est possible d'intégrer des parties non originaires, à condition que leurs valeur globale n'excède pas les 15% du prix du kit livré au pas d'usine.	
9606	Boutons, bouton-pression ; formes pour boutons et autres parties de boutons et de bouton-pression ; ébauches de boutons.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fabrication à partir de matières classées à une quelconque Position tarifaire, à l'exception de celle du produit et</li> <li>- Dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 50% du prix du produit délivré à la porte de l'usine.</li> </ul>	

## Annexe II (suite)

Positions du système harmonisé  (1)	Description du produit  (2)	Listes des classifications et transformations éventuelles aux produits n'ayant pas la qualité d'origine pour attribuer au produit transformé la qualité d'origine  (3) (4)	
9608	Stylos, crayons à bille; stylos et marqueurs à pointe feutrée, stylos à plumes et autres types de stylos; stylos pour duplication; porte-crayon et articles similaires; leurs parties (capuchons et agrafe), à l'exclusion de ceux qui sont classés à la Position 9609.	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque Position tarifaire, à l'exception de celle du produit. Sauf qu'il est possible d'utiliser des plumes à écrire et des têtes de stylos à plumes, issues de la même Position tarifaire que le produit.	
9612	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; encriers même imprégnés d'ancre, pour les sceaux, avec ou sans boîte.	- Fabrication à partir de matières classées à une quelconque Position tarifaire, à l'exception de celle du produit et - Dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas les 40% du prix du produit délivré à la porte de l'usine.	
Extrait 9613	Briquets avec dispositif d'allumage électrique à pression.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées classées à la Position 9613, ne doit pas excéder les 30% du prix du produit délivré à la porte de l'usine.	
Extrait 9614	Pipes y compris leurs têtes.	Fabrication à partir de masses dans leurs formes primaires.	
Chapitre n° 97	Objet d'art, de collection ou d'antiquité.	Fabrication à partir de matières classées à une quelconque Position tarifaire, à l'exception de celle du produit.	

(1) Opérations de traitement spécifique stipulées au sein des remarques préliminaires 1.7 et 3.7.

(2) Opérations de traitement spécifique stipulées dans les remarques préliminaires 2.7.

(3) La remarque 3 du chapitre n° 32, désigne un cas relatif à des préparations à base de matières colorantes, des types utilisés pour la coloration d'une quelconque matière ou conçus pour être des matériaux pour la fabrication de préparations colorées, à condition qu'il ne soit pas classé à la même Position du chapitre n° 32.

(4) Ensemble: désigne toute partie située entre guillemet, de la désignation de ladite position.

(5) Pour les produits composés des matières des positions 3901 à 3906 d'une part, et des matières des positions 3907 à 3911 d'autre part, cette règle s'applique exclusivement à la catégorie des matières les plus pesantes.

(6) Les bandes considérées comme étant de haute transparence sont les suivantes :

Bandes dont le trouble optique, mesuré selon ASTM-D 1003-16 par néphélomètre de Gardner (facteur de trouble) sont inférieures à 2%.

(7) Les conditions particulières appliquées aux produits composés d'un mélange de matières textiles, sont désignées par la remarque préliminaire 5.

(8) L'utilisation dudit produit, se limite à l'usinage des tissus du type utilisé dans les machines à papier.

(9) Voir la remarque préliminaire 6.

(10) Voir la remarque préliminaire 6, pour les matières cardées, non étirées ou caoutchoutées, obtenues par couture ou par assemblage de pièces de tissus cardés (découpé ou filé définitivement).

(11) Semi conductor equipment and materials institute incorporated – SEMII.

Annexe n° III

**Demande de certificat de circulation des marchandises en vertu  
de l'accord commercial préférentiel algéro-tunisien  
signé à Tunis, le 4 décembre 2008**

1- Exportateur. (Nom, adresse complète et pays)	Certificat de circulation des marchandises n° :	
2- Destinataire : (Nom, adresse complète et pays) (indication facultative)	3- Pays d'origine :	4- Pays de destination :
5- renseignements relatifs au transport : (indication facultative)	6- Observations :	
7- Informations sur la marchandise : (N° d'ordre, marques, numéros, nombre et nature des colis (1) )	8- Poids brut (Kg) ou autres critères de mesure (L-M <sup>3</sup> - etc) :	9- Factures (indication supplémentaire)

1- citer le nombre d'articles ou de marchandises non emballés dans le désordre.

**Annexe n° III (suite)****Déclaration de l'exportateur**

Je, soussigné, exportateur des marchandises indiquées au recto de la feuille, déclare que la présente marchandise réunit les conditions requises pour la délivrance du certificat figurant en annexe,

Je précise également les circonstances qui ont permis auxdites marchandises de se conformer aux présentes conditions :

Et soumetts les documents justificatifs suivants (1) :

Je m'engage, à la demande des autorités compétentes, à fournir toutes les justifications complémentaires qu'elles jugent indispensables en vue de la délivrance du certificat en annexe. En outre, j'approuve, en cas de besoin, que lesdites autorités procèdent à la vérification des registres comptables et des conditions de fabrication des marchandises sus-indiquées,

Fait à ....., le .....

(Signature)

1- exemple : documents d'importation, certificat d'origine, des marchandises, factures, déclarations du fabricant, etc..., relatives aux produits utilisés ou aux marchandises réexportées en l'état,

**Annexe n° IV**

**Déclaration sur facture**

La déclaration dont le texte ci-après, doit être établie sur base de la facture en tenant compte de la légende figurant en bas de page.

L'exportateur des produits que comporte le présent document (autorisation douanière n° .... (1), à l'exception de ce qui est contrairement énoncé, déclare que les présents produits possèdent la qualité de produits d'origine préférentiels .... (2).

Fait à : ....., le .....

Cachet et signature

---

1- Lorsque la déclaration sur la base de la facture est effectuée par un exportateur agréé, au sens de l'article 22 du protocole, il est nécessaire de mentionner le n° de l'autorisation douanière de l'exportateur agréé dans cette case.

La présente case est laissée vide, lorsque la Déclaration sur facture est effectuée par un exportateur agréé.

2- Il est obligatoire de citer le pays d'origine dans la présente case.

## Annexe n° V

## Déclaration du fournisseur (approvisionneur)

Je soussigné, déclare que les marchandises décrites dans ladite facture, ont été obtenues :

.....  
 .....

Et (selon l'état) :

(a)(1) elles répondent aux normes relatives à la désignation des «produits obtenus en entier»

Ou :

(b)(1) sont fabriquées à partir des produits suivants :

Description	Pays d'origine (2)	Valeur (1)
.....	.....	.....
.....	.....	.....

Ont été soumises aux activations suivantes :

Par : ..... (Citer l'activation)

Par : .....

Fait à : ..... Le : .....

(Signature)

---

A remplir en cas de nécessité.

A remplir en cas de nécessité, dans ce cas :

- Dans le cas où les marchandises sont d'origine d'un pays prescrit dans l'accord ou la convention concernée, citer ledit pays,
- Dans le cas où les marchandises sont d'origine d'un autre pays, citer cet "autre pays".

**Annexe n° VI**

**Fiche des informations (renseignements),  
conformément aux dispositions de l'article 27 du protocole n° 1 annexé  
à l'accord commercial préférentiel algéro-tunisien**

1- Exportateur (1) :	2- Destinataire (1) :
3- Société en charge de l'opération de transformation :	4- Pays dans lequel ont eu lieu les opérations de fabrication et de transformation :
5- Bureau de douanes à l'exportation (2) :	6- Pour usage officiel :
7- Titre d'exportation (2) : Modèle n° Série : de :	

**Marchandise lors de son expédition vers le pays de destination**

8- Marques, numéros, nombre et nature des colis :	9- Code du numéro d'ordre harmonisé pour le codage et la désignation des marchandises (c s c) :	10- Quantité :
		11. Valeur (4)

**Marchandises importées et ayant subi des transformations**

12- Le numéro du code du système harmonisé des marchandises :	13- Pays d'origine (5) :	14- Quantité (3) :	15- Valeur (2) (6) :
---	--------------------------	--------------------	----------------------

16- Nature des opérations de fabrication ou de transformation réalisées :

17- Observations. :



**Relire au recto de la feuille**

- 1- Nom et adresse de la société et l'adresse complète,
- 2- Renseignements supplémentaires,
- 3- Kilogramme, hectolitre, mètre cube ou autres unités de mesure,
- 4- Les emballages sont considérés comme une unité complète, y compris les marchandises contenues Néanmoins cette disposition ne s'applique pas aux emballages qui ne sont pas de marque habituelle aux produits emballés ayant une valeur d'utilisation spécifique et à caractère durable, abstraction faite du rôle fonction d'emballage,
- 5- A remplir en cas de nécessité :
  - Si la marchandise est originaire de l'Algérie ou de la Tunisie, citer ce pays,
  - Si la marchandise est originaire d'un autre pays, citer ce pays,
- 6- A mentionner obligatoirement la valeur conformément aux dispositions spécifiques aux règles d'origine.

## DECRETS

**Décret présidentiel n° 13-292 du 26 Ramadhan 1434 correspondant au 4 août 2013 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la culture.**

-----

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013 ;

Vu le décret présidentiel du 11 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 23 janvier 2013 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2013, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 13-63 du 11 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 23 janvier 2013 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2013, à la ministre de la culture ;

### Décrète :

Article 1er. — Il est créé, au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère de la culture, un chapitre n° 36-29 intitulé « Subvention au palais de la culture de la wilaya de Skikda ».

Art. 2. — Il est annulé sur 2013, un crédit de quarante-quatre millions de dinars (44.000.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles - Provision groupée ».

Art. 3. — Il est ouvert sur 2013, un crédit de quarante-quatre millions de dinars (44.000.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de la culture et au chapitre n° 36-29 « Subvention au palais de la culture de la wilaya de Skikda ».

Art. 4. — Le ministre des finances et la ministre de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Ramadhan 1434 correspondant au 4 août 2013.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Décret exécutif n° 13-289 du 23 Ramadhan 1434 correspondant au 1er août 2013 portant dissolution du lycée Aïssa Hamitouche de Bordj Bou Arreridj et transfert des biens, droits et obligations du secteur de la formation et de l'enseignement professionnels au ministère de l'intérieur et des collectivités locales (Direction générale de la sûreté nationale).**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'intérieur et des collectivités locales et le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 10-213 du 7 Chaoual 1431 correspondant au 16 septembre 2010 portant création et suppression de lycées ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

Après approbation du Président de la République ;

### Décrète :

Article 1er. — Le lycée Aïssa Hamitouche de Bordj Bou Arreridj créé par le décret exécutif n° 10-213 du 7 Chaoual 1431 correspondant au 16 septembre 2010, susvisé, est dissous.

Art. 2. — L'ensemble des biens, droits et obligations du lycée Aïssa Hamitouche de Bordj Bou Arreridj, sont transférés du secteur de la formation et de l'enseignement professionnels au ministère de l'intérieur et des collectivités locales (Direction générale de la sûreté nationale) .

Art. 3. — Le transfert prévu à l'article 1er ci-dessus, donne lieu :

**A- à l'établissement :**

1- d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur par une commission dont les membres sont désignés conjointement par le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels, le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et le ministre des finances.

L'inventaire des biens meubles et immeubles est approuvé par arrêté conjoint du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels, du ministre de l'intérieur et des collectivités locales et du ministre des finances ;

2- d'un bilan de clôture contradictoire établi conformément à la législation et à la réglementation en vigueur portant sur les moyens et indiquant la valeur des éléments du patrimoine objet du transfert .

Ce bilan est soumis dans un délai maximal de trois (3) mois au contrôle et au visa prévus par la législation et la réglementation en vigueur .

**B- à la définition :**

des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 1er ci-dessus.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Ramadhan 1434 correspondant au 1er août 2013.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

**Décret exécutif n° 13-290 du 23 Ramadhan 1434 correspondant au 1er août 2013 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-091 intitulé « Fonds de promotion de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue ».**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997, modifiée et complétée, portant loi de finances pour 1998, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Moharram 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89 ;

Vu la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013, notamment son article 57 ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-113 du 21 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 18 avril 1998, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-091 intitulé « Fonds de la promotion de l'apprentissage » ;

Vu le décret exécutif n° 98-114 du 21 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 18 avril 1998 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-090 intitulé « Fonds de la promotion de la formation professionnelle continue » ;

Vu le décret exécutif n° 98-355 du 20 Rajab 1419 correspondant au 10 novembre 1998 portant création, organisation et fonctionnement du fonds national de développement de l'apprentissage et de la formation continue ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décrète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 57 de la loi n° 12-12 du 12 safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013 le présent décret a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-091 intitulé « Fonds de promotion de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue ».

Art. 2. — Le compte d'affectation spéciale n° 302-091 est ouvert dans les écritures du trésorier principal.

L'ordonnateur principal est le ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels,

Art. 3. — Ce compte retrace :

**En recettes :**

- les contributions éventuelles de l'Etat et/ou des collectivités territoriales ;
- les produits des taxes d'apprentissage ;
- les produits des taxes de la formation professionnelle continue ;
- les apports obtenus des autres fonds ;
- les dons et legs.

**En dépenses :**

- les contributions ou subventions destinées à la prise en charge des actions de promotion de la formation par apprentissage ;
- les contributions ou subventions destinées à la prise en charge des actions de promotion de la formation professionnelle continue ;

— les frais de gestion liés à la mise en œuvre des programmes de formation par apprentissage ;

— les frais de gestion liés à la mise en œuvre des programmes de formation professionnelle continue.

Art. 4. — Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels détermine la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte.

Art. 5. — Les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-091 intitulé « Fonds de promotion de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue », sont précisées par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels.

Art. 6. — Les textes d'application des décrets exécutifs n° 98-113 du 21 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 18 avril 1998, modifié et complété, et 98-114 du 21 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 18 avril 1998, susvisés, demeurent en vigueur jusqu'à la promulgation du présent décret.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Ramadhan 1434 correspondant au 1er août 2013.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

**Décret exécutif n° 13-291 du 26 Ramadhan 1434 correspondant au 4 août 2013 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2013.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013 ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décète :**

Article 1er. — Il est annulé sur 2013, un crédit de paiement de vingt milliards deux cent soixante-deux millions cent cinquante mille dinars (20.262.150.000 DA) et une autorisation de programme de trente-cinq milliards huit cent seize millions neuf cent cinquante mille dinars (35.816.950.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n°12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013) conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 2013, un crédit de paiement de vingt milliards deux cent soixante-deux millions cent cinquante mille dinars (20.262.150.000 DA) et une autorisation de programme de trente-cinq milliards huit cent seize millions neuf cent cinquante mille dinars (35.816.950.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013) conformément au tableau « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Ramadhan 1434 correspondant au 4 août 2013.

Abdelmalek SELLAL.

-----

ANNEXE

**Tableau « A » — Concours définitifs**

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS ANNUELS	
	C.P.	A.P.
Provision pour dépenses imprévues	346.350	346.350
Programme complémentaire au profit des wilayas	19.915.800	35.470.600
<b>TOTAL</b>	<b>20.262.150</b>	<b>35.816.950</b>

**Tableau « B » — Concours définitifs**

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS OUVERTS	
	C.P.	A.P.
Agriculture et hydraulique	2.095.000	4.020.000
Soutien aux services productifs	85.000	85.000
Infrastructures économiques et administratives	9.594.350	18.366.350
Education-Formation	2.649.000	4.938.000
Infrastructures socio-culturelles	1.893.800	3.837.600
Soutien à l'accès à l'habitat	625.000	1.250.000
P.C.D	3.320.000	3.320.000
<b>TOTAL</b>	<b>20.262.150</b>	<b>35.816.950</b>

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DES FINANCES

**Arrêté du 10 Joumada El Oula 1433 correspondant au 2 avril 2012 fixant les modalités de délimitation des tâches du contrôleur financier adjoint ainsi que les conditions et les modalités d'exercice d'*intérim* du contrôleur financier.**

-----

Le ministre des finances,

Vu le décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, modifié et complété, relatif au contrôle préalable des dépenses engagées ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 11-75 du 13 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 16 février 2011 fixant l'organisation et le fonctionnement des services extérieurs de la direction générale du budget ;

Vu le décret exécutif n° 11-381 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 relatif aux services du contrôle financier, notamment ses articles 10 et 13 ;

#### Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 10 et 13 du décret exécutif n° 11-381 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de délimitation des tâches du contrôleur financier adjoint ainsi que les conditions et les modalités d'exercice d'*intérim* du contrôleur financier.

Art. 2. — Outre les tâches dont il est réglementairement chargé, le contrôleur financier adjoint exerce les tâches qui lui sont fixées par le contrôleur financier par décision, après approbation du directeur général du budget, pour les services du contrôle financier auprès de l'administration centrale, ou du directeur régional du budget territorialement compétent pour les services du contrôle financier auprès de la wilaya et de la commune.

Toutefois, ne peuvent faire l'objet de tâches du contrôleur financier adjoint :

- le rejet définitif ;

- la note d'observation ;
- le rapport circonstancié.

Une ampliation des décisions prises par le contrôleur financier, prévues au présent article, est transmise aux services centraux compétents de la direction générale du budget.

Art. 3. — En cas d'absence imprévisible ou d'empêchement du contrôleur financier, ses attributions sont exercées par un contrôleur financier adjoint préalablement désigné en tant qu'intérimaire, sur proposition du contrôleur financier, par décision du directeur général du budget pour les services du contrôle financier auprès de l'administration centrale, ou du directeur régional du budget territorialement compétent pour les services du contrôle financier auprès de la wilaya et de la commune.

Art. 4. — Le contrôleur financier adjoint assure l'*intérim* par décision du directeur général du budget pour les services du contrôle financier auprès de l'administration centrale, ou du directeur régional du budget territorialement compétent pour les services du contrôle financier auprès de la wilaya et de la commune :

- en cas de vacance momentanée de l'emploi de contrôleur financier ;
- en cas d'absence prévisible du contrôleur financier, sur proposition de ce dernier.

Durant la période d'*intérim*, le contrôleur financier adjoint exerce toutes les attributions du contrôleur financier.

Une ampliation des décisions du directeur régional du budget, prévues à l'article 3 cidessus et au présent article, est transmise aux services centraux compétents de la direction générale du budget.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Joumada El Oula 1433 correspondant au 2 avril 2012.

Karim Djoudi.

**Arrêté du 24 Ramadhan 1433 correspondant au 12 août 2012 fixant les procédures, les modalités et le contenu de la comptabilité des engagements de dépenses.**

-----

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, modifié et complété, relatif au contrôle préalable des dépenses engagées, notamment son article 27 ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 27 du décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les procédures, les modalités ainsi que le contenu de la comptabilité des engagements de dépenses.

Art. 2. — La comptabilité des engagements de dépenses est tenue, conformément aux nomenclatures budgétaires en vigueur, sur des applications informatiques ou sur des fiches comptables mises en place par les services compétents du ministre chargé du budget.

Ces applications informatiques et les fiches comptables doivent être validées, préalablement à leur mise en place, par les services centraux du ministre chargé du budget.

Art. 3. — Les écritures comptables, au titre de la comptabilité définie à l'article 2 ci-dessus, doivent s'effectuer aussitôt que le visa est accordé.

Art. 4. — La comptabilité des engagements de dépenses de fonctionnement des budgets des institutions et administrations de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des wilayas, des budgets des communes et des budgets des établissements publics, selon le cas, retrace :

- les crédits ouverts et/ou délégués ;
- les modifications de crédits ;
- les engagements effectués ;
- les retraits d'engagements ;
- les soldes disponibles ;
- les dépassements constatés.

Art. 5. — La comptabilité des engagements de dépenses d'équipement ou d'investissement public des budgets des institutions et administrations de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des wilayas, des budgets des communes et des budgets des établissements publics, selon le cas, retrace, pour chaque programme, pour chaque secteur et sous-secteur de la nomenclature des investissements publics et pour chaque opération :

- les crédits ouverts et/ou les autorisations de programme individualisées ;
- les réévaluations et dévaluations des autorisations de programmes individualisées ;
- les restructurations des opérations ;
- les délégations d'autorisation de programme individualisée ;
- les retraits d'autorisation de programme ;
- les engagements effectués ;
- les retraits d'engagements ;
- les soldes disponibles.

Art. 6. — La comptabilité des engagements de dépenses au titre des comptes spéciaux du Trésor, retrace :

- les crédits ouverts et/ou découverts autorisés ;
- les engagements effectués ;
- les retraits d'engagements ;
- les soldes disponibles ;
- les dépassements constatés.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Ramadhan 1433 correspondant au 12 août 2012.

Karim DJOUDI.

**MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

**Arrêté interministériel du 17 Rajab 1434 correspondant au 27 mai 2013 fixant le montant de l'indemnité attribuée aux membres non fonctionnaires de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).**

-----

Le ministre de l'éducation nationale,

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 66-187 du 21 juin 1966 portant création d'une commission nationale pour l'éducation, la science et la culture, notamment son article 15 ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Ouél 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret n° 66-187 du 21 juin 1966, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le montant de l'indemnité attribuée aux membres non fonctionnaires de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture.

Art. 2. — Il est alloué à chaque membre non fonctionnaire de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture, une indemnité dont le montant est fixé à quinze mille dinars (15.000 DA), pour chaque session du comité exécutif, conformément à l'article 12 du décret n° 66-187 du 21 juin 1966, susvisé.

L'indemnité citée ci-dessus est servie dans la limite des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale.

Art. 3. — L'indemnité, visée à l'article 2 ci-dessus, est servie sur la base d'une feuille de présence aux réunions programmées dûment visée par le secrétaire général de la commission nationale pour l'éducation, la science et la culture.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rajab 1434 correspondant au 27 mai 2013.

Le ministre de l'éducation  
nationale

Abdellatif BABA AHMED

Le ministre des  
finances

Karim DJOUDI

**MINISTERE DU COMMERCE**

**Arrêté interministériel du 21 Rabie Ethani 1434 correspondant au 4 mars 2013 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 fixant les spécialités pour le recrutement et la promotion dans les corps spécifiques de l'administration chargée du commerce.**

-----

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 09-415 du 29 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 16 décembre 2009 portant statut particulier applicable aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée du commerce notamment ses articles 14 et 15 ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 fixant les spécialités pour le recrutement et la promotion dans les corps spécifiques de l'administration chargée du commerce ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et compléter l'arrêté interministériel du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 fixant les spécialités pour le recrutement et la promotion dans les corps spécifiques de l'administration chargée du commerce.

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté interministériel du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011, susvisé, est modifié et complété comme suit :

« Art. 2. — la liste des spécialités, pour le recrutement et la promotion dans les corps spécifiques de l'administration chargée du commerce est complétée comme suit :

**a — filière de la répression des fraudes :**

— .....

— .....

- .....
- .....
- biotechnologie et pathologies moléculaires,
- hygiène, inspection et méthodes d'analyse,
- hygiène et inspection des viandes et du poisson.

**b — filière de la concurrence et enquêtes économiques :**

- .....
- comptabilité et fiscalité,
- marketing,
- management,
- droit des affaires,
- comptabilité,
- finances,
- commerce international,
- étude et recherches commerciales,
- économie et développement,
- économie appliquée,
- économie et gestion des entreprises,
- économie internationale,
- analyses économiques,
- monnaie, finances et banque,
- économie de l'entreprise,
- économie financière,
- gestion des affaires,
- comptabilité et gestion financière des entreprises,
- gestion publique,
- contrôle et gestion financière des entreprises,
- comptabilité et finance ».

Art. 3. — le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rabie Ethani 1434 correspondant au 4 mars 2013.

<p>Le ministre du commerce</p> <p>Mustapha BENBADA</p>	<p>Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation</p> <p><i>le directeur général de la fonction publique</i></p> <p>Belkacem BOUCHEMAL</p>
--	--

**Arrêté du 8 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 24 septembre 2012 fixant la liste nominative des membres du comité national du *codex alimentarius*.**

-----

Par arrêté du 8 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 24 septembre 2012, la liste nominative des membres du comité national du *codex alimentarius* est fixée, en application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 05-67 du 20 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 30 janvier 2005 portant création du comité national du *codex alimentarius* et fixant ses missions et son organisation, et sous la présidence du ministre du commerce ou de son représentant, comme suit :

— M. Nader Elouafi, représentant du ministre des affaires étrangères, membre ;

— M. Ali Abda, représentant du ministre de l'agriculture et du développement rural, membre ;

— M. Djamel Eddine Choutri, représentant du ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement, membre ;

— M. Mohamed Lhadj, représentant du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, membre ;

— Melle Naïla Benarab, représentante du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la ville, membre ;

— Mme Naouel Ankak, représentante du ministre de la pêche et des ressources halieutiques, membre ;

— M. Lakhdar Mekimene, représentant du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, membre ;

— M. Mohamed Ouaret, représentant du ministre des finances, membre ;

— M. Hadjersi Fadli, représentant du ministre des ressources en eau, membre ;

— M. Zaki Hariz, représentant de la fédération algérienne des consommateurs, membre.